

Accord Collectif portant sur la mise en œuvre d'un Plan d'Épargne Retraite Collectif (PERCO)

Préambule

Dans le souci de permettre à l'ensemble des personnels d'accéder, dans le cadre de son activité professionnelle, à un ou plusieurs des produits d'épargne réservés à la retraite, en complément des régimes de retraite obligatoires par répartition, les parties signataires du présent accord conviennent de proposer un outil supplémentaire.

Pour répondre à cet objectif les signataires, souhaitant développer et accompagner l'épargne volontaire des salariés, décident par le présent accord, en application de la loi 2003-75 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, de mettre en œuvre un Plan d'Épargne pour la Retraite Collectif (ci-après dénommé PERCO Air France).

L'offre d'épargne, qui existe via le Plan d'Épargne Entreprise, est ainsi complétée par le Plan d'Épargne Retraite Collectif, qui permettra aux salariés qui le souhaiteront de se constituer une épargne en vue de leur retraite ou de financer l'acquisition de leur résidence principale.

Le PERCO apporte ainsi à l'ensemble des salariés de l'entreprise une nouvelle réponse à la préoccupation croissante concernant l'évolution des régimes de retraite légaux de base et complémentaire.

Article 1 – OBJET

Le PERCO régi par les articles L. 3334-1 et suivants du code du travail, a pour objet de permettre aux salariés de se constituer, avec l'aide de l'entreprise, une épargne supplémentaire spécifique, disponible au moment de leur retraite (sauf cas de déblocage réglementaires prévus à l'article 6.1) par la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier des avantages fiscaux et sociaux dont est assortie cette forme d'épargne collective.

Article 2 – CHAMP D'APPLICATION - BENEFICIAIRES

Le présent accord permet à tous les personnels liés à Air France par un contrat de travail de droit français et qui justifient d'une ancienneté minimale de trois mois, de participer au PERCO Air France.

Les anciens salariés, ayant quitté définitivement l'entreprise après la mise en œuvre du présent accord, peuvent continuer à effectuer des versements sur le PERCO après leur date de départ et conserver leurs avoirs sur les F.C.P.E.

La notion d'ancienneté, correspondant à la durée totale d'appartenance juridique à l'entreprise, est appréciée à la date à laquelle le bénéficiaire décide de réaliser un versement ou un transfert dans un des FCPE du PERCO Air France.

La participation du bénéficiaire à ce plan est facultative ; elle résulte de sa décision et se concrétise lors du premier transfert ou du premier versement qu'il effectue. Cette participation emporte acceptation expresse par le bénéficiaire de chacun des règlements des F.C.P.E.

Les bénéficiaires participants au PERCO Air France sont ci-après désignés comme « les participants ».

Article 3 – ALIMENTATION DU PLAN

Le PERCO Air France sera alimenté par les ressources suivantes :

3.1. Versements des Participants

Chaque participant peut effectuer les versements qu'il désire sur le PERCO Air France, dans les conditions précisées dans les paragraphes ci-après ; ces versements ne sont soumis à aucun frais.

1. affectation de tout ou partie de la participation,
2. affectation de tout ou partie de l'intéressement,
3. transfert de droits affectés au Compte Épargne Temps,
4. transfert, total ou partiel, des avoirs disponibles précédemment investis dans le Plan d'Épargne Entreprise,
5. transfert éventuel en provenance de Plans d'Épargne Entreprise détenus chez un précédent employeur (PEE, PEI, PEG, PERCO),
6. versements volontaires.

GR
SC
AP DD SB
90 RC

3.1.1. Affectation de la Participation

Les FCPE composant le PERCO Air France ont notamment vocation à recueillir les sommes attribuées aux salariés au titre de la Participation, visée aux articles L. 3321-1 et suivants du Code du Travail.

Lors de la notification de ses droits à Participation, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Participation au PERCO Air France, et / ou au Plan d'Épargne Entreprise. Le bénéficiaire désirant affecter tout ou partie de sa participation sur le PERCO devra faire connaître la somme qu'il souhaite affecter au PERCO et le ou les F.C.P.E. choisis, dans les délais fixés.

3.1.2. Affectation de l'intéressement

Lors de l'envoi du bulletin de versement de l'intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de sa prime annuelle d'intéressement au Plan d'Épargne Entreprise et / ou au PERCO Air France. Conformément à la législation en vigueur, pour être exonérée d'impôt sur le revenu sur tout ou partie de sa prime d'intéressement, le bénéficiaire devra faire connaître, dans les délais fixés, la somme qu'il souhaite affecter au PERCO et le ou les F.C.P.E. choisis.

3.1.3. Transfert de droits affectés au Compte Épargne Temps (CET)

En application des dispositions de l'accord CET du Personnel au Sol et de ses éventuels futurs avenants, et des éventuels futurs accords CET conclus pour le Personnel Navigant Technique et le Personnel Navigant Commercial, les droits affectés au CET pourront être utilisés, dans les limites et conditions fixées par ces accords pour effectués des versements dans le PERCO.

3.1.4. Transfert des avoirs précédemment investis dans le PEE

Les avoirs disponibles détenus dans le Plan d'Épargne Entreprise peuvent être partiellement ou totalement transférés vers le PERCO Air France. Les transferts pourront être effectués à tout moment.

A l'exception du transfert de la Participation reçue en 2008 au titre de l'exercice IATA 2007-2008, les avoirs indisponibles détenus dans le PEE ne sont pas transférables dans le PERCO.

3.1.5. Transfert de Plan d'Épargne

Chaque participant a la possibilité de transférer vers le PERCO Air France les avoirs qu'il détient dans un Plan d'Épargne d'Entreprise, tel que défini aux articles L. 3322-1 et suivants du Code du Travail (PEE, PEI, PEG, PERCO), établi chez un précédent employeur. Il doit en faire la demande par écrit auprès de l'ancien teneur de compte.

3.1.6. Versements volontaires

Chaque participant a la possibilité d'effectuer des versements ponctuels directs et / ou par prélèvement bancaire automatique dans le PERCO Air France, sous réserve que chacun des versements soit au minimum égal à 15 € par FCPE choisi.

3.2. Plafonnement des versements des Participants

Conformément à la législation en vigueur, la somme des versements volontaires et des primes d'intéressement versées par un participant au PERCO, au PEE ou au PEG, ne peut dépasser, chaque année civile, le quart de sa rémunération annuelle brute de la même année.

3.3. Régime fiscal et social des transferts

La CSG / CRDS et les prélèvements sociaux légaux obligatoires dus au titre des produits de placement ne sont pas prélevés lors des opérations de transferts du PEE ou du PEG vers le PERCO, mais sont reportés lors de la sortie ultérieure des avoirs.

En application de la loi n°2008-789 du 20 août 2008, les sommes transférées du CET au PERCO bénéficient d'une exonération de cotisations de sécurité sociale et d'une exonération fiscale dans les limites fixées par la législation en vigueur.

3.4. Contribution de l'entreprise

Air France contribue au PERCO dans les conditions et les limites suivantes :

3.4.1. Prise en charge des frais de tenue de compte

L'entreprise prend à sa charge les frais de fonctionnement du PERCO Air France, notamment les frais de gestion administrative et les frais de tenue de compte individuel des salariés participants. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise en cas de départ définitif du salarié et ce quelle qu'en soit la raison.

3.4.2. Abondement de l'entreprise en 2008

3.4.2.1. Versements éligibles

L'entreprise versera l'abondement en 2008 lorsqu'un participant :

- choisit de transférer sa Participation reçue au titre de l'exercice IATA 2007-2008 dans le PERCO, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 3.1.4 du présent accord,
- fait un versement volontaire, conformément aux dispositions de l'article 3.1.6. du présent accord.

Les versements au titre des articles 3.1.2., 3.1.3., et 3.1.5. sont exclus de l'abondement.

3.4.2.2. Bénéficiaires

L'ensemble des participants au PERCO Air France est éligible à l'abondement dès lors qu'il a perçu (ou peut prétendre à) une rémunération de l'entreprise. Ne sont pas éligibles à l'abondement les personnes en congés sans solde d'une durée égale ou supérieure à 12 mois consécutifs et les personnes détachés dans une autre entreprise, à la date de l'investissement ouvrant droit à l'abondement.

3.4.2.3. Montant et modalité de calcul de l'abondement de l'année 2008

L'entreprise versera un abondement avant le 31 décembre 2008, pour les versements volontaires dans le PERCO et / ou le transfert du PEE au PERCO de tout ou partie de la participation reçue en 2008 au titre de l'exercice IATA 2007-2008, dans les conditions suivantes :

- abondement de 100 % sur les 200 premiers euros \Rightarrow soit de 0 à 200 € d'abondement annuel,
- abondement de 75 % de 200 à 400 euros, \Rightarrow soit de 0 à 150 euros d'abondement annuel complémentaire,
- abondement de 50 % de 400 à 600 euros, \Rightarrow soit de 0 à 100 euros d'abondement annuel complémentaire,

\Rightarrow Soit un **abondement brut annuel maximum de 450 euros**, pour un versement global de 600 €, calculé sur le total des versements effectués au titre de l'article 3.4.2.1.

3.4.2.4. Régime social et fiscal de l'abondement

Il est rappelé que l'abondement est soumis aux dispositions des articles L. 3332-11, L. 3332-12 et L. 3334-10 du Code du Travail. Il ne constitue pas un élément de salaire et est donc exclu de l'assiette des cotisations sociales (sauf CSG CRDS) ; il est pris en compte dans le calcul des cotisations de retraite exonérées des charges sociales dans les limites fixées par la législation.

L'abondement est exonéré d'impôt sur le revenu dans les limites fixées par la législation en vigueur ; il est pris en compte dans l'assiette fiscale d'épargne retraite figurant dans l'avis d'imposition.

*SC
SP
ADDP MS SB
RC*

Article 4 – AFFECTATION DES SOMMES VERSEES

Conformément aux dispositions des articles L. 3334-11 et suivants du Code du Travail, les sommes versées au PERCO Air France par les bénéficiaires sont employées en totalité à l'acquisition de parts ou d'actions d'organismes de placement collectifs en valeurs mobilières (OPCVM), présentant différents profils d'investissements, avec la possibilité de pouvoir investir dans un fonds commun de placement d'entreprise solidaire, visé à l'article L. 214-39 du Code Monétaire et Financier et tel que défini à l'article L. 3332-16 du Code du Travail.

Les avoirs détenus par chaque participant sont enregistrés sur un compte individuel, tenu par un « teneur de registre des comptes individuels des participants » choisi par l'entreprise.

4.1. Dispositif en vigueur à la signature du présent accord

Dans un premier temps, afin de permettre aux salariés de participer au PERCO Air France dès la signature du présent accord, les sommes versées seront affectées, en fonction du choix fait par le participant, dans un ou plusieurs Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) du Plan d'Épargne Entreprise Air France (PEE), auxquels sera adjoint un fonds commun de placement d'entreprise solidaire. La liste des fonds, les organismes gestionnaires administratif et financier de ces fonds, à la date de signature du présent accord, est précisée en annexe 1.

4.2. Modification de l'affectation des sommes

4.2.1. Transfert à la suite de l'ouverture de nouveaux fonds

Dans un deuxième temps, les salariés participants auront la possibilité d'investir et de transférer leurs avoirs dans le cadre d'une offre de fonds élargie, s'accompagnant de nouvelles modalités de gestion financière telles que définies à l'article 5. Les arbitrages réalisés, dans ce cadre et dans les délais fixés, s'effectueront sans frais pour les participants.

4.2.2. Transfert individuel à l'intérieur du plan

Sans que la durée d'indisponibilité des avoirs ne soit remise en cause, les salariés participants au PERCO Air France, peuvent transférer librement à l'intérieur du plan, tout ou partie de leurs avoirs d'un fonds à l'autre. Au-delà de 2 transferts annuels individuels à l'intérieur du plan, les frais d'arbitrage seront à la charge du participant qui en fait la demande.

4.3. Règlement des fonds

La participation au PERCO Air France comporte l'acceptation expresse à chacun des règlements des F.C.P.E. choisis. Les règles de fonctionnement et les objectifs de gestion de ces fonds sont précisés dans leurs règlements, ainsi que dans les notices d'information communiquées aux participants.

La modification du règlement d'un FCPE fait l'objet d'un accord du Conseil de Surveillance du F.C.P.E.

4.4. Réinvestissement des revenus et produits

Les revenus et produits des avoirs constituant les fonds sont réinvestis dans les fonds du PERCO Air France.

Article 5 – MODES DE GESTION FINANCIERE

Les modalités inscrites dans cet article seront mises en place au plus tard le 31 décembre 2009.

5.1. Choix proposés aux participants :

Les sommes versées au PERCO Air France sont investies selon le choix individuel de chaque participant. Chaque participant au PERCO Air France pourra opter pour une Gestion Individuelle Libre ou une Gestion Automatique Pilotée. Il pourra, s'il le souhaite, répartir ses versements entre les deux modes de gestion.

A tout moment, sous réserve de respecter le délai défini avec le gestionnaire, le participant pourra modifier son mode de gestion et transférer des avoirs détenus dans la Gestion Automatique Pilotée vers les FCPE de son choix (mode de Gestion Individuelle Libre) ou inversement transférer des avoirs détenus dans la Gestion Individuelle Libre vers la Gestion Pilotée Automatique.

Air France

page 4 / 4

SC
90
H DDB CMB RC

5.2. Gestion Individuelle Libre

Le choix du mode de Gestion Individuelle Libre impose au Participant de choisir le ou les FCPE sur le(s)quel(s) il souhaite que son épargne soit investie. La gestion Individuelle Libre permet au Participant d'effectuer lui-même ses arbitrages entre les FCPE du PERCO Air France.

5.3. Gestion Automatique Pilotée

Dans le cadre d'une Gestion Automatique Pilotée, les versements du participant sont investis dans les fonds par le gestionnaire, agissant en qualité de société de gestion, en tenant compte de la date prévisionnelle de départ à la retraite du participant. Cette affectation est réalisée en fonction d'un mécanisme d'investissement et de sécurisation de l'épargne. Ce mécanisme proposera un ou plusieurs profils d'investissement adaptés à l'horizon de placement et à la sensibilité aux risques des salariés.

Article 6 – MODALITES DE BLOCAGE ET DE SORTIES DES DROITS

Les valeurs inscrites aux comptes individuels des Participants au PERCO doivent, en principe, être détenues jusqu'au départ à la retraite. Toutefois, le déblocage anticipé de tout ou partie des avoirs détenus dans le PERCO Air France peut intervenir dans les cas visés aux articles L. 3334-14 et R. 3334-4 et R. 3334-5 du Code du Travail.

6.1. Conditions de déblocage anticipé :

Les événements dont la liste suit, permettant de débloquer par anticipation des avoirs détenus dans le PERCO, sont énumérés à l'article R. 3334-4 du Code du Travail. Tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation sera automatiquement ouvert aux participants du PERCO Air France.

- Acquisition de la résidence principale ou remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel.
- Expiration des droits à l'assurance chômage du participant.
- Situation de surendettement du participant définie à l'article L. 331-2 du Code de la Consommation, sur demande soit du président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé
- Invalidité du participant, des ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au regard des 2^e et 3^e de l'article L. 341.4 du Code de Sécurité Sociale.
- Décès du participant, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. En cas de décès du participant, il appartient à ses ayants droit de demander la liquidation de ses droits. Dans ce cas, les dispositions du 4 du III de l'article 150-0-A du Code Général des Impôts cessent d'être applicables à l'expiration des délais fixés par l'article 641 du même code.

La levée anticipée de l'indisponibilité est facultative. Elle intervient sous forme d'un versement unique, par motif de déblocage, qui porte, au choix du participant, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués. Les demandes de déblocage et les justificatifs doivent être adressés par écrit au teneur de compte.

6.2. Modalités de sortie :

L'épargne détenue par le Participant est disponible dès la liquidation totale d'un régime de retraite obligatoire. Elle est versée au choix du Participant et à sa demande :

- soit sous forme de capital,
- soit sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux,
- ou encore selon un schéma combinant rente et capital.

Conformément à l'article R. 3334-3 du Code du Travail, chaque Participant exprimera ce choix lors de la liquidation, selon les modalités qui lui seront communiquées par le teneur de compte et / ou par l'assureur.

Les Participants au PERCO Air France, liquidant un régime de retraite obligatoire, pourront prolonger leur participation au plan, au delà de leur départ de l'entreprise. A compter de cette date, le Participant ne bénéficiera plus de l'abondement conformément à la législation. Par ailleurs, au delà d'une période transitoire de deux ans, l'ensemble des frais relatifs à la tenue et à la gestion de son compte seront à sa charge.

Air France

page 5 / 5

Sc SB AP DD SM RC

6.3 Régime social et fiscal des sommes à la sortie du PERCO Air France :

Le régime fiscal et social des sommes issues du PERCO est fixé par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

6.3.1. Mise à disposition sous forme de capital :

La CSG / CRDS et les prélèvements sociaux légaux obligatoires sont prélevés sur les revenus constitués par la différence entre les sommes provenant du PERCO et le montant des sommes versées dans ce plan ; les sommes issues des versements dans le Plan sont exonérées d'impôt sur le revenu.

6.3.2. Mise à disposition sous forme de rente viagère acquise à titre onéreux :

⇒ Avant le transfert du capital constitué vers un assureur, la CSG / CRDS et les prélèvements sociaux légaux obligatoires sont prélevés sur les revenus constitués par la différence entre les sommes provenant du PERCO et le montant des sommes versées dans ce plan.

Lors du versement de la rente:

⇒ le montant de la rente est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des rentes viagères acquises à titre onéreux (article 158-6 du Code Général des Impôts). La rente est imposée pour une fraction de son montant déterminée selon l'âge du bénéficiaire au moment de l'entrée en jouissance :

- 70 % si cet âge est inférieur à 50 ans,
- 50 % si cet âge est compris entre 50 et 59 ans inclus,
- 40 % si cet âge est compris entre 60 et 69 ans inclus,
- 30 % si cet âge est supérieur à 69 ans.

Article 7 – SUIVI ET INFORMATION DES SALARIES

7.1. Comité de suivi

Un comité de suivi réunit les représentants des parties signataires et adhérentes à l'accord. Il examine le cahier des charges et les résultats de l'appel d'offre et est associé à la phase de mise en place des modalités de gestion financière définies à l'article 5. Il est consulté sur le choix des supports d'investissement et sur le choix de l'assureur pour la gestion des rentes. In fine, ces choix restent de la responsabilité de la Direction.

Le comité de suivi se réunit sur convocation de la Direction, au moins une fois par an et en tant que besoin, pendant la période précédant la sélection des supports d'investissement et le choix de l'assureur.

Un rapport d'activité pour l'ensemble des fonds du PERCO Air France est présenté chaque année au Comité de suivi. Dans ce cadre, le Comité de suivi examine les rapports de gestion financière, administrative et comptable publiés par les société de gestion des FCPE du PERCO et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Le comité de suivi suit les évolutions de la législation et leur impact éventuel sur le présent accord.

7.2. Information collective

Le présent accord et ses annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique et feront l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel.

Chaque année, la société de gestion de chaque FCPE établit un rapport sur les opérations effectuées par les Fonds concernés et les résultats obtenus pendant l'année écoulée. Ce rapport est mis à disposition des participants, sous Intranet / Internet, par l'entreprise.

Air France

Al DD SB RC

7.3. Information individuelle

Les Participants sont tenus informés de l'évolution de leurs avoirs une fois par an.

A la date fixée par le gestionnaire de compte, celui-ci adresse à chaque participant un relevé de compte nominatif précisant le nombre de parts détenues, la valorisation de ces parts, la valeur globale de son compte.

Par ailleurs, les participants pourront à tout moment consulter leurs avoirs par Internet sur le site mis en place par le teneur de compte.

7.4. Droits des participants quittant l'entreprise

Lorsqu'un salarié ayant participé au PERCO Air France quitte l'entreprise, il reçoit, conformément à l'article L. 3341-7 du Code du Travail, un état récapitulatif de l'ensemble de ses avoirs en épargne salariale. Il lui appartient d'indiquer au gestionnaire de fonds les adresses successives auxquelles il peut être joint. Lorsque cet ancien salarié ne peut être atteint à la dernière adresse qu'il aura indiquée, les droits auxquels il peut prétendre, seront conservés chez le teneur de compte. Si ces droits n'ont pas été réclamés à l'issue du délai de prescription de trente ans, le montant correspondant sera reversé à la Caisse de Dépôt et Consignation.

Article 8 – DISPOSITIONS GENERALES

8.1. Durée

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

8.2 Clause de revoyure

Les parties conviennent de se revoir en 2009 pour faire le bilan du démarrage du dispositif et examiner d'éventuelles évolutions.

8.3. Révision de l'accord

Chaque partie signataire ou adhérente peut demander la révision de tout ou partie du présent accord selon les modalités suivantes.

Toute demande de révision devra être adressée, par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des autres parties signataires ou adhérente et comporter l'indication des dispositions dont la révision est demandée.

Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte. Les dispositions de l'accord d'entreprise dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un avenant.

En cas d'accord et en application de l'article L. 2261-8 du Code du travail, la révision proposée donnera lieu à l'établissement d'un avenant se substituant de plein droit aux stipulations de l'accord d'entreprise qu'il modifie, sous réserve de l'exercice du droit d'opposition prévu à l'article L. 2232-2 du Code du travail.

Cet avenant devra faire l'objet des formalités de dépôt prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 du Code du travail.

8.4. Dénonciation de l'accord

Le présent accord pourra être dénoncé en respectant un préavis de trois mois avant la fin de chaque année civile, conformément à l'article L. 2261-9 du Code du Travail, par l'une ou l'autre des parties signataires ou adhérentes, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à tous les signataires ou adhérents et au Directeur départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

A partir de la prise d'effet de la dénonciation, le PERCO Air France ne pourra plus recevoir aucun versement. Pendant toute la durée postérieure à la dénonciation, l'entreprise limitera sa contribution à la prise en charge des frais de tenue des comptes appartenant à ses salariés.

Les parties conviennent de se rencontrer dans un délai de 45 jours ouvrables suivant la dénonciation.

Air France

MS

page 7 / 7

SD
Sc

AF DD SB RC

8.5. Règlement des litiges

Les différends qui pourraient surgir à propos de l'application du présent accord feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable entre les parties signataires. Tout différend qui n'aurait pas trouvé sa solution par la voie amiable serait porté devant le Tribunal de Grande Instance de Bobigny, dont relève le siège social de la société Air France.

8.6. Dépôt

Le présent accord sera déposé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Conformément à l'article D. 2231-2 du Code du Travail, un exemplaire original et une version sur support électronique seront transmis à la DDTEFP du Val d'Oise.

Le présent accord sera également transmis au Directeur Régional du Travail et des Transports.

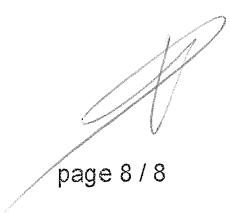
Fait en 4 exemplaires,

Dont 1 exemplaire pour la Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Val d'Oise.

Air France

SL
GB AB DD 91) SB RC

page 8 / 8



27/10/08

Roissy, le 27 octobre 2008

Pour la société Air France

Air France

Pour les organisations syndicales

CGT Air France

UGCIT CGT Air France

SGFOAF Didier Dague


CIFOAFA Sige BNG / AN /


CFDT Groupe AF SPASAF
GRBIN Robert

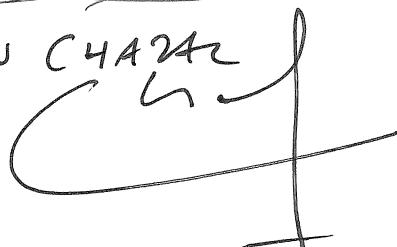

SNGAF - CFTC Alex Pesci


CFE - CGC Gérard Brézénil


UNAC - CGC

SNPL FRANCE ALPA

UNSA Aérien

Yan SACADIN 
Sylvain CHARTRE 

Annexe 1

**Gestionnaires administratifs et financiers
Des Fonds du PERCO Air France, retenus à la date de signature**

Chacun de ces fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF :

- ***Horizon Épargne Actions** : investi essentiellement en actions de sociétés françaises et internationales (principalement européennes).
Gestionnaire financier : Cardif Asset Management
- ***Horizon Épargne Mixte** : investi en actions et en obligations
Gestionnaire financier : Fongépar Gestion Financière et Natixis Asset Management
- ***Horizon Épargne Taux** : essentiellement investi en obligations françaises ou européennes (à taux fixe, variable et indexé) ainsi qu'en obligations convertibles et en placements monétaires.
Gestionnaire financier : Natixis Epargne Entreprise
- ***HSB EE Court EE Terme** : investi en totalité dans des supports de type monétaire.
Gestionnaire financier : HSBC Global Asset Management (France) SA
- **HSBC EE Diversifié Responsable et Solidaire** : conforme aux dispositions de l'art. L3334-13 du Code du Travail et L214-39 du Code Monétaire. Soit entre 5 % et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires, le solde étant investi en obligations socialement responsables et produits monétaires (50 à 60 %) et actions socialement responsables (30 à 40%).
Gestionnaire financier : HSBC Global Asset Management (France) SA.

* FCPE figurant dans le Plan d'Épargne Entreprise Air France (PEE) à la date de signature du présent accord.

Air France

page 10 / 10

SL
HS
AP DD SB CR



AIR FRANCE

**AVENANT N° 1 A L'ACCORD PERCO
DU 27 OCTOBRE 2008**

Avenant n°1 à l'accord sur la mise en œuvre d'un Plan d'Epargne Retraite Collectif (PERCO) du 27 octobre 2008.

Le changement de teneur de comptes entrepris en 2013 entraîne la modification des fonds monétaire et solidaire du dispositif d'épargne salariale énumérés dans l'annexe 1 de l'accord PERCO du 27 octobre 2008.

Le présent avenant a pour objet de prendre en compte ces modifications et de mettre à jour l'annexe 1 dudit accord.

Article 1 :

L'annexe 1 est modifiée comme suit :

Annexe 1

Gestionnaires administratifs et financiers des fonds du PERCO Air France, retenus à la date de signature du présent avenant

Chacun de ces fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF :

- ***Horizon Épargne Actions** : investi essentiellement en actions de sociétés françaises et internationales (principalement européennes).
Gestionnaire financier : Cardif Asset Management
- ***Horizon Épargne Mixte** : investi en actions et en obligations
Gestionnaire financier : Fongépar Gestion Financière Et Natixis Asset Management
- ***Horizon Épargne Taux** : essentiellement investi en obligations françaises ou européennes (à taux fixe, variable et indexé) ainsi qu'en obligations convertibles et en placements monétaires.
Gestionnaire financier : Natixis Epargne Entreprise
- **Avenir monétaire court terme** : investi en totalité dans des supports de type monétaire (durée de placement recommandée : 1 jour).
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management
- **Natixis ES Monétaire** : investi en totalité dans des supports de type monétaire (durée de placement recommandée : 3 mois)
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management
- **Impact ISR Rendement Solidaire** : conforme aux dispositions de l'art. L3334-13 du Code du Travail et L214-39 du Code Monétaire. Soit entre 5 % et 10 % de titres émis par des entreprises solidaires, le solde étant investi en obligations socialement responsables et produits monétaires (50 à 60 %) et actions socialement responsables (30 à 40%).
Gestionnaire financier : Natixis Asset Management

* FCPE figurant dans le Plan d'Épargne Entreprise Air France (PEE) à la date de signature du présent avenant

91S n°
BL # X3 fm

Article 2 : Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation et de durée de l'accord du 27 octobre 2008.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt auprès de la Direccte de Bobigny et au secrétariat du greffe du Conseil de Prudhomme de Bobigny.

Roissy, le 3 mai 2013

Pour la société Air France

Pour les organisations syndicales

SPASAF CFDT

CFE CGC

SG FO AF

CGT AF

UNSA Aérien

SNPL France ALPA

SPAFL

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

AVENANT N°2 A L'ACCORD PERCO DU 27 OCTOBRE 2008

Le présent avenant a pour objet l'application des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques et du décret d'application n°2015-1526 du 25 novembre 2015 relatives à l'orientation des PERCO vers le financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de tailles intermédiaires.

Dans ce but, l'allocation en actions de la grille de gestion pilotée est complétée d'un second FCPE et la grille est ajustée pour intégrer l'investissement d'au moins 7 % en titres de petites et moyennes entreprises et d'entreprises de taille intermédiaire.

Les sommes versées dans le PERCO sont affectées par défaut en gestion pilotée.

En conséquence :

Article 1 – Modification de l'article 5 – MODE DE GESTION FINANCIERE

L'article 5 est remplacé par ce qui suit :

Article 5 – MODE DE GESTION FINANCIERE

5.1. Choix proposés aux participants :

Les sommes versées au PERCO Air France sont investies selon le choix individuel de chaque participant en parts ou dix millième de parts des FCPE désignés en annexe 1.

Le participant bénéficie d'un choix (voir Annexes 1 et 2) d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) présentant différents profils d'investissement, dont un FCPE solidaire (FCPE investi dans des entreprises solidaires au sens de la réglementation en vigueur).

Le participant choisit d'affecter son épargne dans l'un et/ou l'autre des deux modes de gestion suivants :

- la Gestion Automatique Pilotée, s'il souhaite bénéficier d'un mode de gestion spécifiquement adapté à son horizon de départ à la retraite

Et/ou

- la Gestion Libre, s'il maîtrise les mécanismes financiers et préfère procéder lui-même au choix d'investissement de son épargne.

Le participant peut détenir des parts de FCPE dans ces deux modes de gestion.

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

5.2. La Gestion Libre :

La totalité des sommes versées dans le cadre de la Gestion Libre est investie, selon le choix individuel du participant, en parts ou dix millième de parts des FCPE listés en annexe 1.

Pendant la période d'indisponibilité, le participant peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les FCPE précités. Il peut également demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs vers la Gestion Pilotée. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

5.3. La Gestion Automatique Pilotée :

Le participant a la possibilité d'investir ses avoirs dans une grille d'allocation dont le profil est dit « Equilibré ».

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts des différents FCPE, constituant ladite grille.

La répartition entre FCPE est réalisée, en fonction de l'horizon de placement du participant au moment de son versement ; elle s'effectue entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires, dans la proportion décrite en annexe 2.

L'allocation en actions est investie dans le FCPE « Horizon Epargne Actions » et dans le FCPE « Avenir Actions Euro PME », dans la proportion décrite en annexe 2.

L'allocation en obligations est investie dans le FCPE « Horizon Epargne Taux »,

L'allocation en monétaire est investie dans le FCPE « Natixis ES Monétaire »,

Une désensibilisation trimestrielle est effectuée selon le processus décrit en annexe 2.

Il est expressément convenu entre les Parties que les évolutions de ce mécanisme de gestion automatique pilotée seront intégrées par simple échange de l'annexe correspondante et feront l'objet de la même information que le plan lui-même.

Pendant la période d'indisponibilité, le participant peut effectuer une modification de son choix de placement de tout ou partie de ses avoirs vers un ou plusieurs FCPE de la Gestion Libre. La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

6c

Page n° 2

GR GR
PJ BL
JN

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

5.4. Affectation par défaut des sommes versées dans le PERCO :

Les versements affectés dans le PERCO, en l'absence d'indication fournie par le participant en matière de choix d'investissement, sont investis dans le mécanisme de gestion automatique pilotée visé à l'article 5.3, en tenant compte de la date de départ à la retraite prévisionnelle du bénéficiaire.

Article 2 – Modification de l'annexe 1

L'annexe 1 est remplacée par ce qui suit :

Annexe 1

Liste des FCPE proposés dans le cadre de la gestion libre :

Chacun de ces fonds est géré par un organisme spécialisé, lié à une grande banque et agréé par l'AMF :

- ***Horizon Épargne Actions** : investi essentiellement en actions de sociétés françaises et internationales (principalement européennes).
Gestionnaire financier : *CAM Gestion*
- ***Horizon Épargne Mixte** : investi en actions et en obligations
Gestionnaire financier : *Humanis Gestion d'Actifs*
- ***Horizon Épargne Taux** : essentiellement investi en obligations françaises ou européennes (à taux fixe, variable et indexé) ainsi qu'en obligations convertibles et en placements monétaires.
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*
- **Natixis ES Monétaire** : investi en totalité dans des supports de type monétaire (durée de placement recommandée : 3 mois)
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*
- **Impact ISR Rendement Solidaire** : investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires, le solde étant investi en obligations socialement responsables, en produits monétaires et en actions socialement responsables, conformément aux dispositions légales.
Gestionnaire financier : *Natixis Asset Management*

* FCPE figurant dans le Plan d'Épargne Entreprise Air France (PEE) à la date de signature du présent avenant

66

Page n° 3

GR BL
IJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

Article 3 – Création d'une Annexe 2

Annexe 2

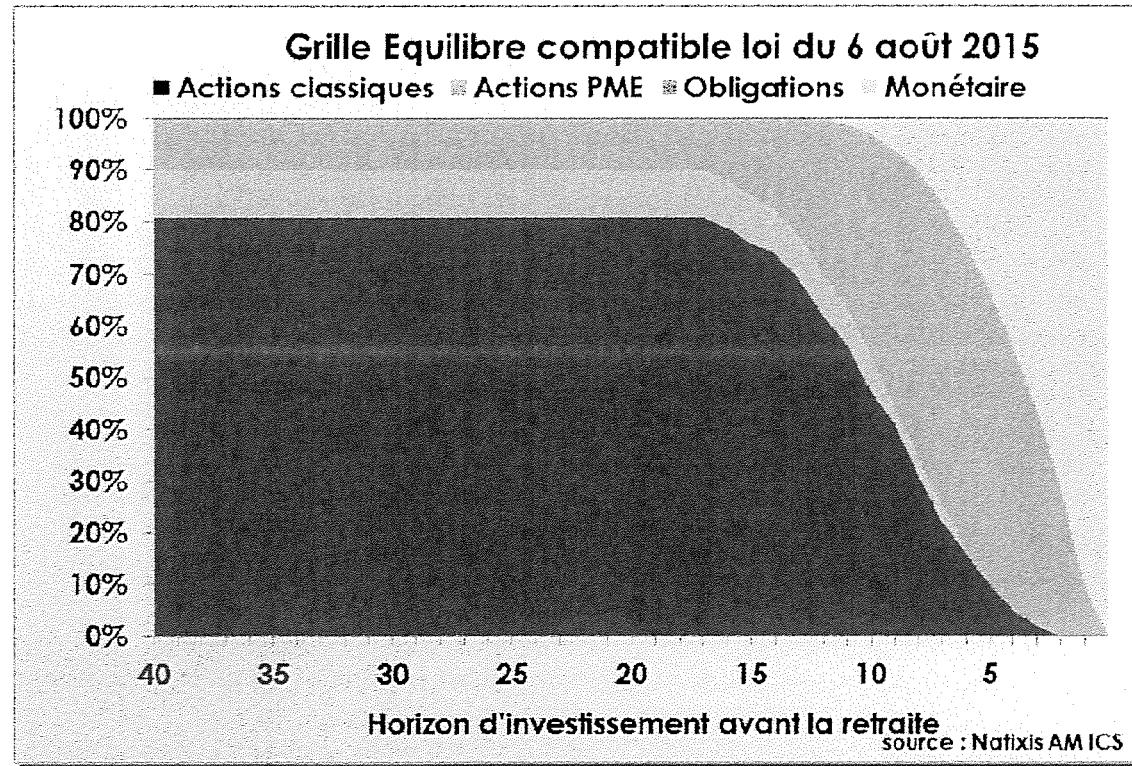
Grille d'allocation « Equilibre » dans le cadre la Gestion Automatique Pilotée :

Le participant a la possibilité d'investir ses avoirs dans la grille d'allocation déterminée à l'article 5 ci-dessus.

Il peut arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, le participant indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite. Son épargne est alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition prédéterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article 5 ci-dessus.



06
Page n° 4

GR BL

PJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

nombre d'années avant retraite	Grille Equilibrée			
	Actions		Obligations	Monétaire
	Actions classiques	Actions PME		
40	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
39	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
38	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
37	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
36	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
35	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
34	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
33	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
32	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
31	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
30	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
29	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
28	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
27	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
26	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
25	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
24	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
23	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
22	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
21	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
20	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
19	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
18	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
17	81,00%	9,00%	10,00%	0,00%
16	79,00%	9,00%	12,00%	0,00%
15	76,00%	9,00%	15,00%	0,00%
14	74,00%	8,00%	18,00%	0,00%
13	69,00%	8,00%	23,00%	0,00%
12	62,00%	8,00%	30,00%	0,00%
11	56,30%	6,70%	36,00%	1,00%
10	47,30%	6,70%	43,00%	3,00%
9	41,10%	2,90%	50,00%	6,00%
8	31,10%	2,90%	56,00%	10,00%
7	22,10%	2,90%	59,00%	16,00%
6	16,00%	0,00%	60,00%	24,00%
5	10,00%	0,00%	57,00%	33,00%
4	5,00%	0,00%	51,00%	44,00%
3	2,00%	0,00%	42,00%	56,00%
2	0,00%	0,00%	29,00%	71,00%
1	0,00%	0,00%	10,00%	90,00%
0	0,00%	0,00%	0,00%	100,00%

68

Page n° 5

GR 68
BL
PJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs de l'épargnant entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement (sur la valeur liquidative du mardi qui suit strictement le 15 du mois) afin de désensibiliser progressivement l'épargne.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le participant se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Article 4 – Dispositions générales

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des dispositions d'application, de révision, de dénonciation, de durée et de communication de l'accord du 27 octobre 2008.

Un exemplaire du présent avenant sera notifié à chaque organisation syndicale représentative.

Le présent avenant sera déposé, conformément aux dispositions des articles L. 3313-3 et R. 3313-1 du code du travail, à la DIRECCTE compétente.

66
Page n° 6
66

GR BL

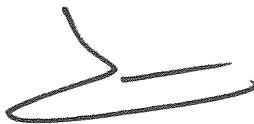
PJ JNA

Avenant n°2 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

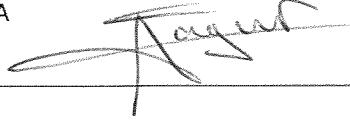
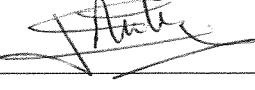
Fait en 4 exemplaires, dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente

Roissy, le 30 Mars 2016

Pour la société Air France Gilles GATEAU



Pour les organisations syndicales

CFE CGC	Bernard GARBIS 
CGT	
FO	Gilles RIVET 
SNPL France ALPA	
SPAF	
SPASAF CFDT	Beatrice lestic 
UNSA	IN M A GNE  AUBRY Jean-michel 

AVENANT N° 3 A L'ACCORD PERCO DU 27 OCTOBRE 2008

Entre,

La société Air France, représentée par son Directeur Général Adjoint Ressources Humaines et Affaires sociales, Monsieur Patrice Tizon,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »

d'une part,

Et, les organisations syndicales représentatives inter catégorielles au niveau de l'Entreprise :

d'autre part,

PREAMBULE

Après avoir rappelé que :

La société Air France a mise en place par accord collectif en date du 27 octobre 2008 un plan d'épargne retraite collectif au bénéfice de l'ensemble des salariés de la société.

Les dispositions législatives récentes issues de la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises dite « PACTE » ainsi que les textes réglementaires y afférant, ont institué un nouveau régime de Plans d'Epargne Retraite relevant des articles L.224-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Afin de permettre aux titulaires de Plans d'Épargne pour la Retraite Collectif mentionnés à l'article L.3334-1 du Code du travail (« PERCO ») de bénéficier des nombreux avantages offerts par la réforme, l'ordonnance n°2019-766 du 24 juillet 2019 prise en application de la loi PACTE autorise la transformation desdits plans en Plans d'Epargne Retraite d'Entreprise Collectifs (PERCOL) nouvellement créés.

Le présent avenant a donc pour objet de procéder à la transformation du PERCO actuel en PERCOL et de formaliser les principales caractéristiques de ce nouveau plan.

Ainsi, les parties conviennent que le présent avenant se substitue intégralement aux clauses de l'accord collectif du 27 octobre 2008 tel que modifié par les avenants n°1 et 2.

Les clauses figurant dans le Plan sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de signature du Plan. Toute évolution ultérieure des textes emporte modification de plein droit des termes du Plan, sauf lorsque la loi en dispose autrement.

Article 1. OBJET - CHAMP D'APPLICATION – BENEFICIAIRES**Article 1.1. Objet**

Le PERCOL a pour objet l'acquisition et la jouissance de droits viagers personnels ou le versement d'un capital, payables au titulaire à compter, au plus tôt, de la date de liquidation de sa pension à un régime obligatoire d'assurance vieillesse (régime obligatoire de retraite de base ou complémentaire) ou de l'âge légal de départ à la retraite (mentionné à l'article L 161-17-2 du code de la sécurité sociale).

Article 1.2. Bénéficiaires

Le présent accord permet à tous les personnels liés à Air France par un contrat de travail de droit français et qui justifient d'une ancienneté minimale de trois mois, d'adhérer au PERCOL Air France.

La notion d'ancienneté, correspondant à la durée totale d'appartenance juridique à l'Entreprise, est appréciée à la date à laquelle le bénéficiaire décide de réaliser un premier versement ou un premier transfert au sein du Plan.

Les anciens salariés ayant quitté l'Entreprise peuvent continuer à effectuer des versements dans le Plan, sous réserve qu'ils n'aient pas accès à un plan d'épargne retraite d'entreprise collectif dans la nouvelle entreprise qui les emploie.

Article 1.3. Adhésion des bénéficiaires au PERCOL

L'adhésion du salarié au PERCOL est entièrement facultative.

Elle résulte de sa décision et se concrétise lors du premier transfert ou du premier versement qu'il effectue. Cette adhésion emporte acceptation expresse par le bénéficiaire de chacun des règlements des FCPE.

Les bénéficiaires participants au PERCOL Air France sont ci-après désignés comme « les titulaires ».

Article 2. ALIMENTATION DU PERCOL

Le présent plan est alimenté par les versements ci-après :

- Versements volontaires des participants : conformément à l'article L224-20 du code monétaire et financier, sauf demande expresse du titulaire, les versements volontaires des participants sont, par défaut, déductibles du revenu net imposable à l'impôt sur le revenu conformément aux dispositions du code général des impôts ;
- Des sommes attribuées par l'Entreprise au titre de la participation aux résultats prévue au Titre II du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
- Des sommes attribuées par l'Entreprise au titre de l'intéressement prévu au Titre I du Livre III de la Troisième Partie du Code du travail ;
- Des droits inscrits au Compte Épargne Temps (CET) ;

- En l'absence de Compte Epargne Temps, des sommes correspondant à des reliquats de congés non pris, dans la limite de dix jours par an ;
- Transferts des sommes en provenance des contrats ou plans mentionnées au 1^e à 7^e de l'article L 224-40 du code monétaire et financier ou en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Ces versements sont affectés, selon la source d'alimentation, sur l'un des trois compartiments du PERCOL :

- « Compartiment 1 » : versements volontaires du titulaire ;
- « Compartiment 2 » : sommes issues de l'intéressement, de la participation, des versements de l'employeur ainsi que des droits inscrits au compte-épargne temps et, en l'absence de Compte Epargne Temps, de sommes correspondant à des reliquats de congés non pris ;
- « Compartiment 3 » : versements obligatoires du salarié ou de l'employeur. Ce compartiment ne peut être alimenté que par transfert en provenance d'un autre plan d'épargne retraite.

Seuls sont considérés comme des versements du salarié, les versements volontaires de l'épargnant, déductibles ou non-déductibles.

L'adhésion au PERCOL comporte, pour le participant, l'engagement de n'effectuer aucun versement d'un montant inférieur à 15 euros dans le PERCOL.

Article 3. CONTRIBUTION DE L'ENTREPRISE :

Conformément à l'article D 224-12 du code monétaire et financier, l'employeur prend à sa charge les frais récurrents de toute nature liés à la tenue de compte-titres des salariés participants (notamment les frais de gestion administrative et les frais de tenue de compte individuel).

Article 4. AFFECTATION DES SOMMES VERSEES

Les versements dans le Plan sont affectés, selon le choix du titulaire, dans l'un et/ou l'autre des modes de gestion financière suivants :

4.1 Gestion pilotée

Le mode de gestion pilotée, défini par les articles L. 224-3, R. 224-1, et D. 224-3 du Code monétaire et financier, est spécifiquement adapté à l'horizon de départ à la retraite du titulaire.

Les versements sont affectés en gestion pilotée selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement suivant : « équilibré horizon retraite », tel(s) que défini(s) par l'article 1^e de l'arrêté du 7 août 2019 portant application de la réforme des retraites.

Son mécanisme ainsi que les actifs correspondant aux profils d'investissement de la gestion pilotée, sont présentés dans un document joint en annexe 1.

Sous réserve d'en faire la demande expresse au gestionnaire, le titulaire a la possibilité de ne pas respecter le rythme minimal de sécurisation de l'épargne prévu dans le cadre du mécanisme de gestion pilotée, en modifiant sa date d'échéance.

4.2 Gestion libre

Le titulaire peut également décider d'affecter tout ou partie de ses versements en gestion libre dans les FCPE listés en annexe 2.

4.3 Affectation par défaut des sommes au Plan

A défaut de décision expresse du titulaire, les versements sont affectés en gestion pilotée, selon une allocation permettant de réduire progressivement les risques financiers correspondant au profil d'investissement « équilibré horizon retraite ».

4.4 Modification du choix de placement

Pendant ou à l'issue de la période d'indisponibilité, le titulaire peut modifier l'affectation de tout ou partie de ses avoirs entre les supports d'investissement de la Gestion Libre.

Pendant la période d'indisponibilité, le titulaire peut demander le transfert de tout ou partie de ses avoirs entre la Gestion Libre et la Gestion Pilotée.

La modification du choix de placement est effectuée en liquidités et est sans incidence sur la durée d'indisponibilité restant éventuellement à courir.

4.5 Réinvestissement des revenus

Les revenus des sommes versées dans le PERCOL sont automatiquement réinvestis et bloqués dans les fonds du Plan.

Article 5. PRESTATAIRES DU PLAN

NATIXIS INTEREPARGNE est le gestionnaire du Plan, également chargé, par délégation de l'Entreprise, de la tenue du registre des comptes administratifs des titulaires du Plan.

Si l'Entreprise décide de changer de gestionnaire, elle doit notifier sa décision à Natixis Interépargne par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision de l'Entreprise ne prendra effet qu'à l'issue du préavis fixé contractuellement avec Natixis Interépargne.

Les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) proposés par le Plan sont gérés par la société **NATIXIS INVESTMENT MANAGERS INTERNATIONAL**, dont le siège social est à 43, avenue Pierre Mendès-France à Paris (75013), à l'exception du FCPE HORIZON EPARGNE ACTIONS, géré par **BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT** et du FCPE HORIZON EPARGNE MIXTE géré par **MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS**.

L'orientation de la gestion et la composition du portefeuille de chacun des FCPE sont précisées à l'article « Orientation de la gestion » de leur règlement.

CACEIS BANK FRANCE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 1-3 place Valhubert, est l'établissement dépositaire des FCPE composant le portefeuille, à l'exception des FCPE HORIZON EPARGNE ACTIONS et HORIZON EPARGNE MIXTE, dont le dépositaire est **BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES**.

NATIXIS INTEREPARGNE, dont le siège social est à PARIS 13ème, 30 avenue Pierre Mendès-France est le teneur de compte conservateur des parts des titulaires du Plan pour chaque FCPE composant le portefeuille. Les frais afférents à la tenue des comptes des titulaires salariés sont pris en charge par l'Entreprise.

Article 6. DISPONIBILITE DE L'EPARGNE

Article 6.1 Disponibilité à l'échéance du Plan

Les sommes affectées au Plan sont indisponibles jusqu'à l'échéance du Plan qui correspond, au plus tôt, à la date de liquidation de la pension du titulaire dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse (régime obligatoire de retraite de base ou complémentaire) ou à l'âge de la retraite mentionné à l'article L. 161-17-2 du Code de la sécurité sociale.

La délivrance des sommes affectées au Plan peut alors être effectuée, au choix du titulaire, sous forme de rente viagère ou sous la forme d'un capital versé en une fois ou de manière fractionnée.

Le titulaire formule son choix par tout moyen proposé par le gestionnaire du Plan. Lorsque le titulaire opte pour la rente viagère, ce choix est irrévocable.

Les versements obligatoires reçus par transferts d'autres plans d'épargne retraite ne peuvent être délivrés que sous la forme d'une rente viagère.

Pour la délivrance des sommes correspondant aux versements obligatoires et/ou lorsque le titulaire souhaite une sortie sous forme de rente viagère, il pourra adhérer au contrat d'assurance vie proposé par BPCE Vie, société régie par le Code des assurances, dont le siège social est à Paris 13ème, 30 Avenue Pierre Mendès France. Dans ce cas, il pourra choisir, notamment, entre une rente non réversible ou une rente réversible au profit de son conjoint.

Si l'option de réversion est choisie et en présence d'un ou de plusieurs ex-conjoints ou ex-partenaires de PACS le cas échéant, le(s) ex-conjoint(s) séparé(s) de corps ou divorcé(s) non remarié(s) et les ex partenaires de PACS, quelle que soit la cause de la séparation de corps ou du divorce, aura (auront) droit à une fraction de la pension de réversion au prorata des durées respectives de mariage ou de PACS, conformément à l'article L. 912-4 du code de la sécurité sociale.

6.2 Disponibilité Anticipée

Les conditions dans lesquelles les droits constitués au profit des salariés dans le cadre du PERCOL peuvent être rendus disponibles avant la fin du délai de blocage sont celles prévues par la réglementation en vigueur. Ainsi, conformément à l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier, le titulaire peut demander le rachat ou la liquidation anticipée de tout ou partie de ses droits du fait de la survenance de l'un des événements suivants :

- Le décès du conjoint du titulaire ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité ; le décès du titulaire avant l'échéance mentionnée à l'article L 224-1 du code monétaire et financier entraîne la clôture du plan ;

- L'invalidité du titulaire, de ses enfants, de son conjoint ou de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^e et 3^e de l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale ;
- La situation de surendettement du titulaire au sens de l'article L. 711-1 du Code de la consommation ;
- L'expiration des droits à l'assurance chômage du titulaire ou le fait pour le titulaire d'un plan qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre du conseil de surveillance et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis deux ans au moins à compter du non renouvellement de son mandat social ou de sa révocation ;
- La cessation d'activité non salariée du titulaire à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application du titre IV du livre VI du Code de commerce ou toute situation justifiant ce retrait ou ce rachat selon le président du tribunal de commerce auprès duquel est instituée une procédure de conciliation mentionnée à l'article L. 611-4 du même Code, qui en effectue la demande avec l'accord du titulaire ;
- L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition de la résidence principale. En revanche, les droits correspondants aux sommes mentionnées au 3^e de l'article L. 224-2 du code monétaire et financier ne peuvent être liquidés ou rachetés pour ce motif.

Toute évolution ultérieure de l'article L. 224-4 du Code monétaire et financier emporte modification de plein droit des cas de déblocage anticipés listés ci-dessus.

La levée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du titulaire, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être liquidés ou rachetés.

6.3 Transfert vers un autre plan d'épargne retraite

Le transfert de droits individuels du présent Plan vers un autre Plan d'Epargne Retraite avant le départ de l'entreprise n'est possible que dans la limite d'un transfert tous les trois ans.

Article 7. INFORMATION DES BENEFICIAIRES

Article 7.1. Information collective

Le Comité social et économique est informé et consulté préalablement à la mise en place du PERCOL.

Le présent accord et ses annexes peuvent être consultés à tout moment par voie électronique et feront l'objet d'une information donnée à tous les membres du personnel.

Chaque année, la société de gestion de chaque FCPE établit un rapport sur les opérations effectuées par les fonds concernés et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Article 7.2. Information individuelle

Conformément aux dispositions des articles L. 224-7 et R. 224-2 du Code monétaire et financier, avant l'ouverture du Plan, le gestionnaire communique au titulaire une information détaillée précisant, pour chaque support d'investissement du Plan, la performance brute et nette de frais, ainsi que les frais prélevés¹⁾. Cette information est actualisée chaque année pour les supports d'investissement auxquels son épargne est affectée.

¹ Tels que visés par l'article 2 de l'arrêté du 7 aout 2019 portant application de la réforme de l'épargne retraite.

Par ailleurs, le gestionnaire communique chaque année au titulaire une information sur son épargne accumulée dans le Plan² comportant :

- la valeur des droits en cours de constitution au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que l'évolution de cette valeur depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- le montant des versements effectués, ainsi que le montant des retraits, rachats ou liquidations, depuis l'ouverture du plan et au cours de l'année précédente ;
- les frais de toute nature prélevés sur le plan au cours de l'année précédente, ainsi que le total de ces frais, exprimé en euros ;
- la valeur de transfert du plan d'épargne retraite au 31 décembre de l'année précédente, ainsi que les conditions dans lesquelles le titulaire peut demander le transfert vers un autre plan d'épargne retraite et les éventuels frais afférents ;
- pour chaque actif du plan, la performance annuelle brute de frais, la performance annuelle nette de frais, les frais annuels prélevés, y compris ceux liés aux éventuelles rétrocessions de commission, ainsi que les modifications significatives affectant chaque actif, selon des modalités précisées par un arrêté du ministre chargé de l'économie ;
- lorsque les versements sont affectés à une grille de gestion pilotée, la performance de cette allocation au cours de l'année précédente et depuis l'ouverture du plan et le rythme de sécurisation prévu jusqu'à la date de liquidation envisagée par le titulaire ;
- les modalités de disponibilité de l'épargne.

En outre, chaque titulaire, à compter de son quarante-cinquième anniversaire, reçoit avec son relevé de compte individuel annuel, une information sur la gestion pilotée. Ces informations sont également mises à disposition sur Internet.

A compter de la cinquième année précédant l'échéance, le titulaire peut interroger par tout moyen le gestionnaire du Plan afin de s'informer sur ses droits et sur les modalités de restitution de l'épargne appropriées à sa situation et de confirmer, le cas échéant, le rythme de réduction des risques financiers dans le cadre de la gestion pilotée. Six mois avant le début de cette période, le gestionnaire l'informe de la possibilité mentionnée ci-dessus.

Article 7.3 Information en cas du départ de l'entreprise

Le titulaire quittant l'Entreprise reçoit un état récapitulatif de l'ensemble des sommes épargnées ou transférées dans le cadre du Plan.

Il peut conserver ses avoirs dans le Plan. Dès lors que l'Entreprise a informé NATIXIS INTEREPARGNE du départ du titulaire, les frais afférents à la tenue de son compte lui incombent et sont perçus par prélèvement sur ses avoirs dans le Plan.

Par exception, ces frais continuent d'être pris en charge par l'Entreprise pour les titulaires retraités et préretraités de l'Entreprise pendant une période transitoire de deux ans.

Au-delà, l'ensemble des frais est exclusivement à la charge des retraités et préretraités.

Le titulaire peut également obtenir le transfert des sommes qu'il détient dans le Plan, vers un autre plan d'épargne retraite. Il doit alors en faire la demande auprès du gestionnaire du nouveau plan et en informer NATIXIS Interépargne en précisant le nom et l'adresse de ce gestionnaire ainsi que, le cas

² En application de l'article R.224-2 du Code monétaire et financier.

échéant, le nom et l'adresse de son nouvel employeur. Ce transfert entraîne la clôture du compte du titulaire au titre du Plan.

Article 7.4 Comité de suivi

Un Comité de suivi réunit les représentants des parties signataires et adhérentes à l'accord.

Le Comité de suivi se réunit sur convocation de la Direction, au moins une fois par an. Un rapport d'activité pour l'ensemble des fonds du PERCOL Air France est présenté chaque année au Comité de suivi. Dans ce cadre, le Comité de suivi examine les rapports de gestion financière, administrative et comptable publiés par les sociétés de gestion des FCPE du PERCOL et les résultats obtenus pendant l'année écoulée.

Le Comité de suivi suit les évolutions de la législation et leur impact éventuel sur le présent accord.

Article 8. DISPOSITIONS GENERALES

Article 8.1. Date d'effet et durée de l'avenant

Le présent avenant prend effet à compter du 1^{er} Octobre 2021. Il se substitue intégralement aux dispositions issues de l'accord collectif du 27 octobre 2008 portant sur la mise en œuvre du PERCO, tel que modifié par avenants n°1 et 2.

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Article 8.2. Révision et dénonciation

Le présent accord pourra à tout moment être révisé dans les conditions et selon les modalités prévues par les articles L. 2222-5 et L. 2261-7-1 du Code du travail.

Il est expressément convenu entre les Parties que les évolutions du mécanisme de gestion pilotée prévue à l'article 4 ci-avant, seront intégrées au règlement du Plan par simple échange de l'annexe 1 et feront l'objet de la même information que le Plan.

Conformément aux articles L. 2222-6 et L. 2261-9 et suivants du Code du travail, les parties signataires du présent avenant ont également la possibilité de le dénoncer moyennant un préavis de trois mois.

La dénonciation par l'une des parties signataires doit être notifiée par lettre recommandée avec avis de réception aux autres signataires et faire l'objet d'un dépôt conformément à l'article L. 2261-9 du Code du travail.

Une nouvelle négociation s'engage, à la demande d'une des parties intéressées, dans les trois mois qui suivent le début du préavis. Elle peut donner lieu à un accord, y compris avant l'expiration du délai de préavis.

L'accord dénoncé continue donc à produire effet jusqu'à l'entrée en vigueur du nouvel accord qui lui est substitué ou, à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du préavis de trois mois.

8.3 Règlement des litiges

Avant de soumettre les différends aux tribunaux compétents, la direction de l'Entreprise et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord s'efforceront de les résoudre à l'amiable au sein de l'Entreprise.

8.4 Formalités de dépôt et de publicité

Le présent avenant sera notifié par l'employeur à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau de l'entreprise.

Il fera l'objet des formalités légales de dépôt et de publicité.

Fait en 3 exemplaires originaux,

dont 1 exemplaire pour la DIRECCTE compétente.

A Roissy le, 29 SEP. 2021

Pour la Société Air France :



Patrice TIZON

Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau de l'entreprise :

ALTER	
CFDT	Christophe Deauivre Daval
CFE CGC	Béatrice TAMALET Béatrice.
FO	Christophe Talaggi
SNPL France ALPA	Jean-Michel Raynaud SURFC
SPAF	
UNSA Aérien	Yves SOULIN X

ANNEXE 1

PRESENTATION DE L'OPTION DE GESTION PILOTEE DU PERCO

Gestion Pilotée par grilles d'allocation

Le titulaire a la possibilité d'investir ses avoirs dans la grille d'allocation déterminée à l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée. Il peut arbitrer tout ou partie de son épargne entre Gestion Libre et Gestion Pilotée à tout moment.

Lors de son premier versement, le titulaire indique la date prévisionnelle de son départ à la retraite. Son épargne sera alors investie en fonction de cet horizon selon une clé de répartition pré-déterminée par la grille d'allocation, dont l'objectif est de définir, pour chaque horizon de placement, la proportion de chacune des grandes catégories d'actifs à respecter.

Les sommes versées sont employées en parts ou dix millième de parts des différents FCPE constituant la grille d'allocation, selon les modalités déterminées à l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée.

La répartition entre FCPE est effectuée en fonction de la grille sélectionnée entre les grandes catégories d'actifs suivantes : actions, obligataires et monétaires.

Les versements ultérieurs sont investis selon la clé de répartition correspondant à son horizon de départ à la retraite au moment du versement.

Très dynamique dans un premier temps, l'allocation est progressivement sécurisée afin d'obtenir une réduction du risque au fur et à mesure que le salarié se rapproche de la date de son départ à la retraite.

Comment fonctionne une grille ?

Les allocations théoriques correspondant à l'horizon d'investissement évoluant trimestriellement, une réallocation des avoirs du titulaire entre FCPE est donc réalisée, sans frais, trimestriellement afin de désensibiliser progressivement l'épargne. Toutefois, si l'évolution des marchés financiers aboutit à une répartition des investissements réelle très proche de l'allocation théorique conduisant à des arbitrages de très faibles montants, ceux-ci pourront être décalés sur les trimestres suivants.

GRILLE « HORIZON RETRAITE EQUILIBRE »

Modèle annuel (étant précisé que la grille sera paramétrée en pas trimestriels conformément aux dispositions de l'article du Plan relatif à la Gestion Pilotée)

Horizon retraite équilibré

	<i>Actions hors PME- ETI</i>	<i>PME-ETI</i>	<i>Obligations</i>	<i>Monétaire</i>	<i>%Min Actifs à faible risque</i>
40	80,0%	10,0%	10%	-	
39	80,0%	10,0%	10%	-	
38	80,0%	10,0%	10%	-	
37	80,0%	10,0%	10%	-	
36	80,0%	10,0%	10%	-	
35	80,0%	10,0%	10%	-	
34	80,0%	10,0%	10%	-	
33	80,0%	10,0%	10%	-	
32	80,0%	10,0%	10%	-	
31	80,0%	10,0%	10%	-	
30	80,0%	10,0%	10%	-	
29	80,0%	10,0%	10%	-	
28	80,0%	10,0%	10%	-	
27	80,0%	10,0%	10%	-	
26	80,0%	10,0%	10%	-	
25	80,0%	10,0%	10%	-	
24	80,0%	10,0%	10%	-	
23	80,0%	10,0%	10%	-	
22	80,0%	10,0%	10%	-	
21	80,0%	10,0%	10%	-	
20	80,0%	10,0%	10%	-	
19	80,0%	10,0%	10%	-	
18	80,0%	10,0%	10%	-	
17	80,0%	10,0%	10%	-	
16	78,0%	10,0%	12%	-	
15	76,5%	8,5%	15%	-	
14	73,5%	8,5%	18%	-	
13	68,5%	8,5%	23%	-	
12	63,0%	7,0%	30%	-	
11	56,0%	7,0%	36%	1%	
10	51,0%	3,0%	43%	3%	
9	41,0%	3,0%	50%	6%	
8	31,0%	3,0%	56%	10%	20%
7	25,0%	-	59%	16%	
6	16,0%	-	60%	24%	
5	10,0%	-	57%	33%	
4	5,0%	-	51%	44%	50%
3	2,0%	-	42%	56%	
2	-	-	29%	71%	
1	-	-	10%	90%	70%
0	-	-	-	100%	

Le titulaire âgé de 55 ans qui a choisi le profil de grille « horizon retraite équilibré » et dont la date prévisionnelle de départ à la retraite est dans 7 ans, aura une allocation de son épargne répartie de la façon suivante :

- 25 % en actions hors PME-ETI (dans le FCPE Actions)
- 59% en obligations (dans le FCPE Obligations)
- 16 % en monétaire (dans le FCPE Monétaire)

ANNEXE 2
CRITERES DE CHOIX
DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

GESTION LIBRE

- FCPE « *HORIZON EPARGNE ACTIONS* »
- FCPE « *SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME* »
- FCPE « *HORIZON EPARGNE MIXTE SOLIDAIRE* »
- FCPE « *IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE* »
- FCPE « *HORIZON EPARGNE TAUX* »
- FCPE « *NATIXIS ES MONETAIRE* »

GESTION PILOTEE PAR GRILLE D'ALLOCATION

- FCPE « *HORIZON EPARGNE ACTIONS* », fonds « Actions de pays de la zone Euro»,
- FCPE « *SELECTION DNCA ACTIONS EURO PME* », fonds « Actions de pays de la zone Euro », fonds Actions PME-ETI,
- FCPE « *HORIZON EPARGNE TAUX* », fonds « Obligations et autres titres de créances libellés en euro »,
- FCPE « *NATIXIS ES MONETAIRE* », fonds « Monétaire ».

ANNEXE 3

DICI

DES FONDS COMMUNS DE PLACEMENT D'ENTREPRISE

Avenant n°3 à l'accord PERCO du 27 octobre 2008

13

✓
JAC CM
YR G O

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



NATIXIS ES MONETAIRE

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000090559

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard.
- L'objectif du FCPE est de chercher à réaliser, sur une durée de placement recommandée de 3 mois, une performance nette légèrement supérieure à l'EONIA capitalisé, déduction faite des frais du FCPE. L'EONIA correspond à la moyenne des taux au jour le jour de la Zone euro. En cas de très faible niveau des taux d'intérêt du marché monétaire, le rendement dégagé par le FCPE ne suffirait pas à couvrir les frais de gestion et le FCPE verrait sa valeur liquidative baisser de manière structurelle.
- L'équipe de gestion s'appuie sur le scénario central établi par le Comité Macroéconomique et le Comité Monétaire de Natixis Investment Managers International. L'analyse des données de marché relatives à la courbe des taux euros actuelle et anticipée permet la détermination de prévisions de taux à 1 mois et 3 mois. En fonction des anticipations sur les politiques monétaires des Banques Centrales et les mouvements de la courbe des taux, l'équipe de gestion décide de l'allocation entre taux fixe/taux variable optimale du portefeuille, au travers de la sélection de fonds réalisée.
- Le FCPE est investi dans la limite de 92,5 % de son actif en OPCVM et/ou de FIA classés " Fonds monétaires à valeur liquidative variable standard " ou " Fonds monétaires à valeur liquidative variable court terme " et pour le solde en liquidités. Les instruments du marché monétaire comprennent les bons du Trésor, les obligations émises par des autorités locales, les certificats de dépôt, les billets de trésorerie, les acceptations bancaires et titres de créance à court ou moyen terme. Ces titres doivent répondre aux critères d'évaluation interne de la qualité de crédit des sociétés de gestion des OPC détenus par le FCPE. La société de gestion des OPC sous-jacents s'assure que les titres dans lesquels investit le Fonds sont de haute qualité de crédit selon sa propre évaluation et sa propre méthodologie.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux instruments monétaires de la zone Euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

✓
SILC
✓
cay
✓
cay
✓
✓

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi.	
Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins.	
L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	0,10%
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

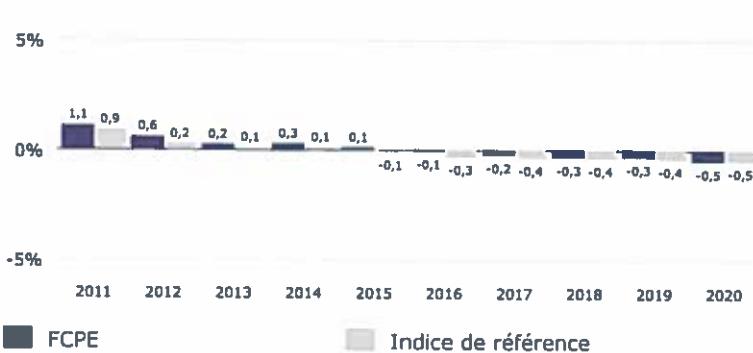
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
 - les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSEES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
 - Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
 - Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
 - **Année de création du FCPE : 2005.**
 - **Année de création de la part I : 2005.**
 - **Devise : Euro.**

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
 - Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
 - Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
 - Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
 - Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnants à l'adresse www.interepargne.natixis.com/epargnats ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
 - Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
 - Le Conseil de Surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de 2 membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élu directement par les salariés porteur de parts, ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise,
 - un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
 - Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
 - La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.*

Ce FCPF est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF). Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF. Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2021.

xx 09 JDL CG 08-

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



SÉLECTION DNCA ACTIONS EURO PME

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000115789

Part I (C)

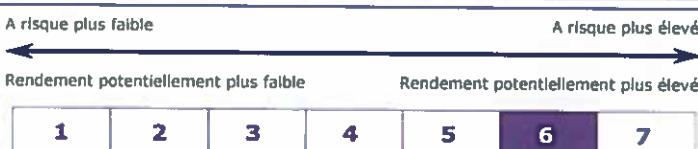
FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Actions de pays de la zone euro.
- Un Fonds nourricier est un Fonds investi au minimum à 90% dans un seul autre OPCVM/FIA qui prend alors la qualification de maître.
- Le FCPE est un Fonds nourricier de la Part F de l'OPCVM maître de droit français "DNCA ACTIONS EURO PME", géré par DNCA Finance. L'objectif de gestion du FCPE est identique à celui du maître, diminué des frais de gestion du nourricier. La performance du FCPE peut être inférieure à celle du maître en raison de ses frais de gestion. L'objectif de gestion de l'OPCVM maître "consiste à surperformer les marchés européens des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, sur une durée de placement minimale recommandée supérieure à 5 ans, en privilégiant une politique de stock picking (c'est-à-dire une sélection des titres de sociétés cotées en fonction de leurs caractéristiques propres et non en fonction du secteur auquel elles appartiennent), permettant ainsi de privilégier les valeurs offrant, selon la société de gestion, les meilleures perspectives de croissance. L'univers d'investissement de l'OPCVM rend impropre l'utilisation d'un indicateur de référence pour la construction du portefeuille. En effet, il n'existe aucun indice représentatif de l'univers d'investissement. Cependant, la performance de l'OPCVM peut être comparée a posteriori, sur la durée d'investissement minimum recommandée, avec l'indicateur de référence composite suivant : 50% MSCI EMU SMALL CAP DNR + 50% CAC PME DNR en euros".
- La politique d'investissement de l'OPCVM maître "repose sur une gestion active. Le gérant choisit librement les titres qui composent le portefeuille sans se référer à un Indicateur de Référence. Le processus de gestion de l'OPCVM est fondé sur la sélection de sociétés au sein de l'univers des petites et moyennes capitalisations européennes, qui, au moment de l'investissement, d'une part occupent moins de 5 000 personnes et d'autre part, ont un chiffre d'affaires annuel n'excédant pas 1 500 millions d'euros ou un total de bilan n'excédant pas 2 000 millions d'euros. La gestion intègre une approche "bottom up" dans le choix des pays et des secteurs mais privilégie le "stock picking" fondé sur la recherche et la sélection de valeurs qui présentent, selon la société de gestion, des potentiels de croissance. La construction du portefeuille repose sur une analyse de la stratégie et de la situation financière de chaque société, au travers de la revue de son plan de développement, de ses perspectives d'activité ainsi que de sa profitabilité, sa structure financière et sur les perspectives de hausse des bénéfices".
- Le portefeuille de l'OPCVM maître "sera investi en permanence à plus de 75% de son actif dans des titres éligibles au PEA et au PEA-PME (Plan d'Epargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire au sens du Code monétaire et financier). De plus, le Fonds sera exposé en permanence à plus de 75% de son actif aux marchés des actions des pays de la zone euro. L'OPCVM sera investi en permanence à plus de 50% de son actif dans des titres éligibles au régime DSK. Enfin, l'actif de l'OPCVM sera investi en permanence à 35% minimum en actions émises par des entreprises ayant leur siège social en France. Les investissements sur Alternext seront réalisés dans la limite de 10% de l'actif net. En outre, pour gérer les besoins de trésorerie de l'OPCVM liés notamment aux souscriptions et rachats des parts de l'OPCVM, mais aussi pour faire évoluer le profil de risque de l'OPCVM vers un univers moins exposé aux risques actions, le portefeuille de l'OPCVM pourra être investi dans les titres ou instruments suivants : titres de créances négociables et instruments du marché monétaire émis par les émetteurs ayant leur siège social dans des pays de la zone euro, dans la limite de 10% de l'actif net".
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux marchés actions de la zone euro.

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de liquidité** : le risque de liquidité représente la baisse de prix que le FCPE devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.

Le profil de risque du FCPE nourricier est identique à celui du maître. Les modalités de souscription et de rachat du maître sont détaillées dans la rubrique "Modalités de souscription et de rachat" de son prospectus.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

✓ CM
JRC
Y5 CD OT

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	1,28%
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

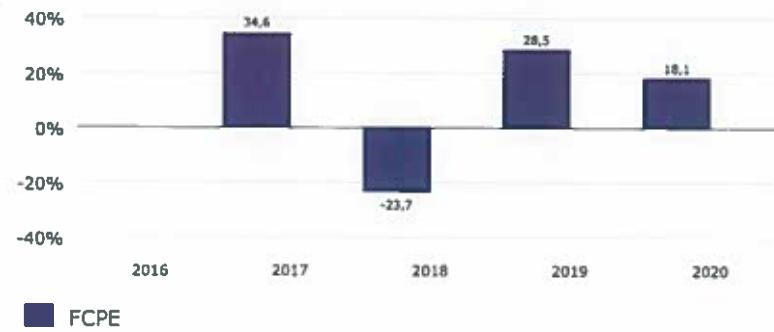
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en mars 2021. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSEES



- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 2015.
- Année de création de la part I (C) : 2015.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse [www.interepargne.natixis.com/epargnante](http://www.interepargne.natixis.com/) ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Le prospectus, les rapports annuels et les derniers documents périodiques, ainsi que toutes autres informations pratiques du maître sont disponibles auprès de la société de gestion sur simple demande écrite à : Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13 ou à l'adresse électronique suivante : ClientServicingAM@natixis.com.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de deux membres :
 - un membre salarié porteur de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de chaque entreprise ou groupe, élu directement par les porteurs de parts ou désigné par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions des accords de participation et/ou des règlements des plans d'épargne en vigueur dans ladite entreprise ou ledit groupe d'entreprises,
 - un membre représentant l'entreprise ou chaque groupe d'entreprises, désigné par la direction de chaque entreprise ou chaque groupe d'entreprises.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01 juillet 2021.

YJ JNL CM CP OT

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HORIZON EPARGNE ACTIONS (FCE19870084)

Fonds commun de placement d'entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France, une société de gestion appartenant au groupe BNP Paribas.

Objectifs et politique d'investissement

Classification du FCPE : «Actions de pays de la zone Euro»

Le fonds a pour objectif d'obtenir la maximisation de la performance sur l'horizon de placement recommandé, dans le cadre d'une gestion discrétionnaire sur les marchés d'actions émises dans un ou plusieurs pays de la zone euro.

Le portefeuille est constitué sans référence à un indicateur de référence. Toutefois, la performance du FCPE pourra être comparée a posteriori avec celle de l'indice suivant : 100 % Euro Stoxx 50 (dividendes réinvestis).

Le processus d'investissement du fonds repose sur le principe de sélection de valeurs de grandes, moyennes capitalisations, ayant des caractéristiques financières ou techniques faisant penser que la valeur a un potentiel d'appréciation.

Le pays prépondérant est la France.

Le FCPE est investi et/ou exposé en permanence à hauteur de 60% minimum sur les «marchés d'actions de pays de la zone euro». Toutefois, les marchés d'actions internationales de l'OCDE sont autorisés à titre accessoire.

Le Fonds peut investir jusqu'à 40% de l'actif net en instruments du marché monétaire de la zone euro ou en titres de créance libellés en Euro, émis par des organismes privés, publics, supranationaux ou par un Etat, sur un marché réglementé d'un pays de l'OCDE, ou dans la limite de 10% maximum de l'actif net sur un marché non réglementé. La notation minimale des titres de créances en portefeuille ne devra pas être inférieure à Baa3 et/ou BBB- Moody's et / ou Standard & Poor's. Les titres de cette catégorie ne représenteront pas plus de 20% de l'actif net du FIA. La notation minimale des instruments du marché monétaire en portefeuille est : P2 / A2.

Le FCPE peut investir jusqu'à 10% de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou de FIA de droit français et/ou européens, des catégories suivantes :

- «obligations européennes et autres titres de créance libellés en euro»,
- «actions françaises»,
- «actions pays de la zone euro»,
- «actions des pays de l'Union européenne»,
- «actions internationales»,
- «monétaire»,
- «diversifié»,
- «fonds à formule»,
- «gestion alternative»,
- «OPC régis par le «Décret 2005-1007 du 02 Août 2005»,
- «ainsi que les «OPC Indicils cotés».

Intervention sur les marchés à terme et optionnels dans un but de protection du portefeuille : Oui.

Autres informations :

Durée de placement recommandée: supérieure à 5 ans. Cette durée ne tient pas compte des contraintes d'indisponibilités liées à l'épargne salariale.

Les revenus compris dans le fonds sont réinvestis dans ledit fonds. Les sommes ainsi réemployées viennent en accroissement de la valeur globale des actifs et ne donnent pas lieu à l'émission de parts nouvelles.

Les demandes de rachats, accompagnées s'il y a lieu des pièces justificatives, sont à adresser quotidiennement au teneur de compte conservateur des parts et sont exécutées au prix de rachat conformément aux modalités prévues dans le règlement.

Profil de risque et de rendement

Risque plus faible

Risque plus élevé



Rendement potentiellement plus faible

Rendement potentiellement plus élevé

1

2

3

4

5

6

7

- Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE ;
- La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps ;
- La catégorie la plus faible ne signifie pas «sans risque».
- L'investissement dans des instruments de type actions justifie la catégorie de risque. Ceux-ci sont sujets à d'importantes fluctuations de cours souvent amplifiées à court terme.
- Le capital placé dans le FCPE n'est pas garanti.

Risque(s) important(s) non pris en compte dans l'indicateur dont la réalisation peut entraîner une baisse de la valeur liquidative :

- Risque de crédit: risque de dégradation de la signature d'un émetteur ou sa défaillance pouvant entraîner une baisse de la valeur des instruments financiers qui lui sont associés.



**BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT**

L'asset manager d'un monde qui change

Y SNC CM CD CT

Frais

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Frais prélevés par le FCPE sur une année	
Frais courants	0,38% (*)
Frais prélevés par le FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Vous trouverez le détail des différents types de frais, à la charge du FCPE ou de l'entreprise, dans le règlement du FCPE à l'article relatif aux frais de fonctionnement et commissions

(*) L'évaluation des frais courants se fonde sur les frais courants de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre. Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance;
- les frais d'intermédiation, excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Performances passées



- Les performances sont calculées sur la période du 1er janvier au 31 décembre pour chaque année écoulée.
- Les performances passées ne sont pas un indicateur des performances futures.
- Les commissions de surperformance, les frais d'intermédiation et les frais courants du FCPE sont intégrés dans le calcul des performances passées. Les frais d'entrée et de sortie sont exclus du calcul des performances passées
- Le FCPE a été créé en 1987,
- Les performances passées ont été calculées en Euro

Informations pratiques

- Dépositaire: BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES 3 rue d'Antin 75002 Paris FRA
- Teneur(s) de Comptes Conservateur(s) de Parts : NATIXIS INTEREPARGNE 68-76 quai de la Râpée 75006 Paris FRA
- Forme juridique : FCPE Individualisé de Groupe ouvert aux salariés de l'entreprise Air France ou d'une entreprise qui lui est liée, ainsi qu'aux anciens salariés retraités sous réserve qu'ils aient déjà adhéré au FCPE avant leur départ en retraite.
- Le règlement du FCPE et son rapport annuel sont disponibles gratuitement sur simple demande écrite auprès de la société de gestion BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France 1 boulevard Haussmann 75009 Paris FRA
- La valeur liquidative du FCPE est disponible sur le site internet suivant: <http://www.interepargne.natixis.com>
- La législation fiscale dans le pays d'origine du FCPE pourrait avoir un impact sur les investisseurs
- Le conseil de surveillance examine la gestion financière, administrative et comptable du FCPE, le rapport de gestion et les comptes annuels du FCPE, décide des opérations de fusion, scission ou liquidation et donne son accord préalable aux modifications du règlement du FCPE dans les cas prévus par ce dernier. La société de gestion de portefeuille exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du fonds et décide de l'apport des titres, à l'exception des titres de l'entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée.
- Le conseil de surveillance est composé de 10 membres :
 - cinq membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'entreprise, élus directement par les porteurs de parts salariés et anciens salariés ;
 - cinq membres représentant l'entreprise, désignés par la Direction de l'entreprise

La responsabilité de BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du règlement de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) et réglementé par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur fournies ici sont exactes et à jour au 11 février 2021.

BNP PARIBAS ASSET MANAGEMENT France est agréée en France et réglementée par l'AMF.



**BNP PARIBAS
ASSET MANAGEMENT**

L'asset manager d'un monde qui change

st XJ SAC CM SP ET

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce fonds d'épargne salariale. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

HORIZON EPARGNE MIXTE (FCE19660060)

Part A (FR0010041699)

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Fonds d'épargne salariale soumis au droit français géré par MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS

Objectifs et politique d'investissement

Description des Objectifs et de la politique d'investissement :

Le Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) « HORIZON EPARGNE MIXTE » est un fonds multi-actifs (actions, obligations et monétaires). Le Fonds gère de façon discrétionnaire, dans le respect des ratios prévus par la réglementation, des actifs financiers français ou étrangers (valeurs mobilières et instruments financiers à terme).

L'objectif du Fonds est d'obtenir, sur sa durée de placement recommandée de 5 ans minimum, une performance nette de frais de gestion égale (ou supérieure) à celle de son indicateur de référence (dividendes nets réinvestis), en intégrant en amont une approche extra-financière (critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance dits critères ESG) pour la sélection et le suivi des titres. Le fonds a aussi pour objectif de financer des entreprises solidaires à hauteur de 5 % à 10 % de ses actifs.

L'indicateur de référence du fonds est l'indice composite suivant : 40% MSCI EURO dividend nets réinvestis + 50% Bloomberg Barclays EuroAgg Treasury 3-5 Year TR Index Value Unhedged + 10% EONIA capitalisé.

La gestion du Fonds n'étant pas indépendante, sa performance pourra s'éloigner sensiblement de l'indicateur de référence qui n'est fourni qu'à titre d'indicateur de comparaison.

Caractéristiques essentielles du FCPE :

Il adopte une gestion Socialement Responsable (SR) dans la sélection et le suivi des émetteurs en tenant compte des critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance des émetteurs. Toutefois, le Fonds ne bénéficie pas du label public ISR.

Objectif de la gestion SR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs (ci-après MHGA) est d'allier performances extra-financière et financière par l'intégration systématique des risques en matière de durabilité (ou risques ESG) pour les émetteurs privés et des performances ESG pour les émetteurs publics/souverains, dans la construction de ses univers SR.

minimum des investissements du Fonds, réalisés en direct et/ou au travers de fonds d'investissement, sont sélectionnés par MHGA sur la base de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG). Les codes de transparence des fonds supports Socialement Responsables par MHGA sont disponibles sur le site <https://hga.humanis.com/nos-solutions>.

La gestion SR de MHGA ne s'applique pas aux fonds supports gérés par des émetteurs de gestion externes. Par conséquent, des disparités d'approches extra-financières peuvent coexister au sein du portefeuille entre celles retenues par MHGA et celles adoptées par les émetteurs de gestion des fonds supports externes sélectionnés par MHGA. La sélection ESG tient en amont de l'analyse financière et boursière des gérants dans le cadre du choix des titres en portefeuille.

chaque classe d'actifs, MHGA définit un univers de départ correspondant au Stoxx 600 (la classe Actions, aux segments corporate et financières du Barclays Euro Aggregate on 700 émetteurs) pour la classe Taux corporate et aux segments Etats, agences d'Etat (associations internationales du Barclays Euro Aggregate (environ 45 à 50 émetteurs) pour la classe Taux Etats, agences d'Etat).

émetteurs privés (Classes Actions et Taux) sont sélectionnés selon l'approche Best in class visant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier au sein du secteur d'activité. Pour ce faire, MHGA s'appuie sur les notations de risque ESG de Sustainalytics.

chaque secteur, Sustainalytics ne retient que les enjeux ESG les plus pertinents, ceux ayant un impact significatif sur la valeur financière d'un émetteur et, par conséquent, sur le rendement financier et le profil de rendement d'un investissement sur cet émetteur (exemples d'enjeux ESG : programme de lutte contre le changement climatique, valorisation du capital humain, indépendance du Conseil d'administration, rémunération des dirigeants). Pour ce secteur, la politique, les pratiques et les résultats obtenus par les systèmes de gestion dédiés aux risques sont pris en compte. MHGA utilise la note de risque ESG de Sustainalytics.

Aucune modification n'est apportée à cette note. Les controverses ESG, qui révèlent les insuffisances ou les failles de ces systèmes de management, sont également intégrées dans ce calcul du risque ESG (exemples de controverses ESG : accident industriel engendrant une pollution, restructurations significatives, cas de travail des enfants ou de travail forcé, irrégularité comptable, délit ou crime d'un dirigeant exécutif ou non exécutif). MHGA compare la note de chaque émetteur avec celles des autres émetteurs du même secteur et exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ ayant obtenu les moins bonnes notes.

émetteurs publics/souverains (Classe Taux) sont sélectionnés selon une approche « Best in universe » consistant à privilégier les émetteurs les mieux notés d'un point de vue extra-financier indépendamment de leur secteur d'activité, en assumant des biais sectoriels. La sélection est effectuée en utilisant des critères multidimensionnels sur chacune des trois dimensions d'analyse ESG de façon équiparée (exemples de critères : indicateur existant de Performance Environnementale Intégrée, inégalité, santé et éducation, lutte anti-corruption, transparence de la vie publique). MHGA exclut au minimum 20 % des émetteurs de l'univers de départ dont les scores ESG cumulés sont les plus faibles.

Univers SR (univers de départ après prise en compte de l'analyse extra-financière des émetteurs) est ainsi composé de 480 émetteurs pour la classe Actions, de 540 à 560 émetteurs privés émettant en Euro pour la classe Taux corporate et de 30 à 40 émetteurs souverains émettant en Euro pour la classe Taux Etats, agences d'Etat. Toute agence ou collectivité locale dépendant d'un Etat sélectionné dans l'univers SR sera elle aussi considérée comme admise dans l'univers SR.

processus ISR de Malakoff Humanis Gestion d'Actifs est revu annuellement.

Instruments utilisés:

la partie Obligations du portefeuille est comprise entre 20% et 60% : elle est composée d'OPC obligataires ;

la partie Monétaires du portefeuille est comprise entre 0% et 30% : elle est composée d'OPC monétaires, et complétée par des investissements directs en titres de créance et en instruments du marché monétaire ;

la partie Actions du portefeuille est comprise entre 30% et 60% : investissements directs en actions et titres assimilés, complétés par des investissements en OPC actions, et des instruments financiers à terme sur actions ou indices actions ;

la partie OPC multi-actifs (Actions, obligations, instruments du marché monétaire) du portefeuille est comprise entre 0% et 10%

Financement de l'économie solidaire : le FCPE est investi entre 5 % et 10 % en titres émis par des entreprises solidaires agréées en application de l'article L. 3332-17-1 du Code du travail ou en titres émis par des sociétés de capital-risque ou en parts de FCP, sous réserve que leur actif net soit composé d'au moins 40 % de titres émis par des entreprises solidaires mentionnées à l'article L. 3332-17-1 du Code du travail.

Affectation des sommes distribuables : Capitalisation

Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans.

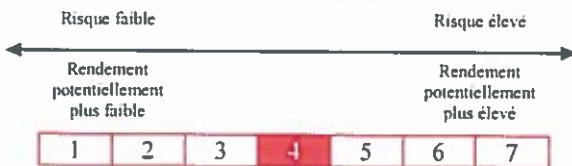
Cette durée ne tient pas compte du délai légal de blocage de vos avoirs, sauf cas de déblocage anticipé prévu par le Code du travail.

Recommandation : Ce FCPE pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leurs apports avant la durée de placement recommandée.

Périodicité de calcul de la valeur liquidative et demandes de souscriptions/rachats : elle est calculée quotidiennement (cf. article 12 du règlement du fonds).

Pour vos demandes d'opérations (souscriptions, rachats, arbitrages), nous vous invitons à vous rapprocher de votre teneur de compte pour connaître ses modalités de réception-transmission de vos demandes individuelles.

Profil de risque et rendement



> La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

La catégorie précisée a été déterminée à partir de l'amplitude des variations de la valeur liquidative constatée sur cinq années.

> Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE. La catégorie de risque associée à ce FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.

Le niveau moyen de risque de ce fonds reflète la gestion équilibrée du FCPE entre les supports taux et les supports actions.

Les risques suivants non pris en compte dans l'indicateur peuvent avoir un impact à la baisse sur la valeur liquidative du fonds :

Risque de crédit : le risque de crédit est le risque que la situation financière de l'émetteur se dégrade, le risque extrême étant le défaut de l'émetteur. Cette dégradation peut entraîner une baisse de la valeur des titres de l'émetteur et donc une diminution de la valeur liquidative du FCPE.

Risque de contrepartie : le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le fonds a conclu des contrats de gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le fonds.

SLC CT
Y5 CM CG

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de ce FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements ».

(*) Ce chiffre se fonde sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par le fonds lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. Pour plus d'informations sur l'ensemble des frais, veuillez-vous référer aux articles 16 et 17 du règlement de ce fonds disponible sur le site internet www.eopsens.com.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement

Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par ce FCPE sur une année	
Frais courants [0,53 %(*)]	
Frais prélevés par ce FCPE dans certaines circonstances	
Commission de surperformance	Néant

Performances passées



AVERTISSEMENT : Ce diagramme ne constitue pas une indication fiable des performances futures.

Les performances sont affichées nettes des frais courants.

Jusqu'au 31/12/2013, les indices « actions » sont calculés hors dividendes. Depuis le 01/01/2014, ils sont calculés dividendes nets réinvestis et leurs performances sont présentées selon la méthode du chaînage.

Devise : euro.

Date de création du fonds : 21/04/1986

Informations pratiques

> Dépositaire : BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES

> Teneur(s) de comptes : INATTIXIS INTEREPARGNE

> Commissaire aux comptes : KPMG AUDIT

> Forme juridique : Fonds d'épargne salariale individualisé

> Prospectus / rapport annuel / document semestriel / valeur

liquidative du fonds :

disponibles sur demande auprès de MALAKOFF HUMANIS GESTION

D'ACTIFS, Service reporting - 141 rue Paul Vaillant Couturier 92246 Malakoff

Cedex ou par e-mail à l'adresse suivante : mhga.reporting@malakoffhumanis.com

> Fiscalité : Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCPE peuvent être soumis à taxation. Pour toute question à ce sujet, nous vous conseillons de vous adresser directement à votre conseiller fiscal.

> Le conseil de surveillance est composé de 10 membres :

- 5 membres titulaires salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés élus directement par les porteurs de parts ;
- 5 membres titulaires représentant l'Entreprise, désignés par la direction de l'Entreprise.

Dans tous les cas, le nombre de représentants de l'entreprise est au plus égal au nombre de représentant des porteurs de parts.

> Il se réunit au moins une fois par an pour l'examen du rapport de gestion et les comptes annuels du fonds, l'examen de la gestion financière, administrative et comptable du fonds, décler des opérations de fusion, scission ou liquidation et donner son accord préalable aux modifications du règlement du fonds dans les cas prévus par ce dernier.

> La société de gestion exerce les droits de vote.

Ce Fonds n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique (*US Persons*). La responsabilité de MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus du Fonds.

Ce FCPE est agréé et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).
MALAKOFF HUMANIS GESTION D'ACTIFS est agréé par la France et réglementée par l'AMF.
 Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au **19-05-2021**.

①
ys JNL CT
CJ

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce FCPE. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce FCPE et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



HORIZON EPARGNE TAUX

Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE)

Code AMF : 990000051309

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le FCPE est classé : Obligations et autres titres de créance libellés en euro.
- L'objectif de ce FCPE est de surperformer son indicateur de référence sur une durée minimale de placement recommandée de 2 ans. L'indicateur de référence se compose des indices suivants : 85% du Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate 3-5 ans, 10% de l'Eonia Capitalisé et 5% du STOXX Europe 600 DNR. L'indice Bloomberg Barclays Capital Euro Aggregate 3-5 ans est représentatif des emprunts obligataires à taux fixe, libellés en euro, émis par les Etats de la zone euro et des émetteurs des secteurs publics et privés notés au minimum BBB- /Baa3 et ayant une durée résiduelle de trois ans (minimum) à cinq ans (maximum). L'indice EONIA (Euro Overnight Index Average) est le taux au jour le jour moyen pondéré, calculé par la Banque Centrale Européenne. L'indice STOXX Europe 600 (dividendes nets réinvestis) est constitué des 600 principales valeurs européennes. Pour surperformer cet indicateur, le gérant pourra s'écartez sensiblement de cette allocation théorique, tout en respectant les limites de l'allocation d'actif décrites ci-après.
- La politique d'investissement du FCPE consiste à déterminer des allocations d'actifs en deux étapes : une allocation stratégique définie en fonction des analyses économiques générales et une allocation tactique cherchant les opportunités de marché.
- Le FCPE est exposé entre 70% et 95 % maximum de l'actif net en obligations et autres titres de créance libellés en euro, de la zone euro et/ou de l'OCDE, via des OPCVM/FIA. Le Fonds pourra être investi jusqu'à 100 % de son actif en parts ou actions d'OPCVM et/ou FIA. Il pourra être investi jusqu'à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCM et/ou FIA investissant dans des titres de crédit à caractère spéculatif (dits " high yield " ou à haut rendement), jusqu'à 5 % maximum de son actif net en parts et/ou actions d'OPCI et jusqu'à 10% maximum en Fonds de capital investissement (incluant FCPR, FCPPI, FIP) et en Fonds professionnels de capital investissement et Fonds de Fonds alternatifs. Le solde du portefeuille pourra être exposé : entre 5% et 10% maximum de l'actif net en actions, via des OPCVM et/ou FIA, entre 0% et 10% maximum de l'actif net en produits monétaires de la zone euro et/ou de l'OCDE, via des OPCVM et/ou FIA.
- Il peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) dans la limite d'engagement de 100 % de l'actif net pour couvrir le portefeuille contre les éventuels mouvements de cours que pourraient subir les obligations constitutives du portefeuille.
- Les revenus générés par le FCPE sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque reflète l'exposition du FCPE aux instruments obligataires et monétaires de la zone euro.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du FCPE.
- La catégorie de risque associée au FCPE n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- **Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.

5
CM AT.
X5 JNL CG

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du FCPE y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	1,30%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le FCPE sur le dernier exercice	
Frais courants	0,74%
Frais prélevés par le FCPE sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont pris en charge par votre entreprise.

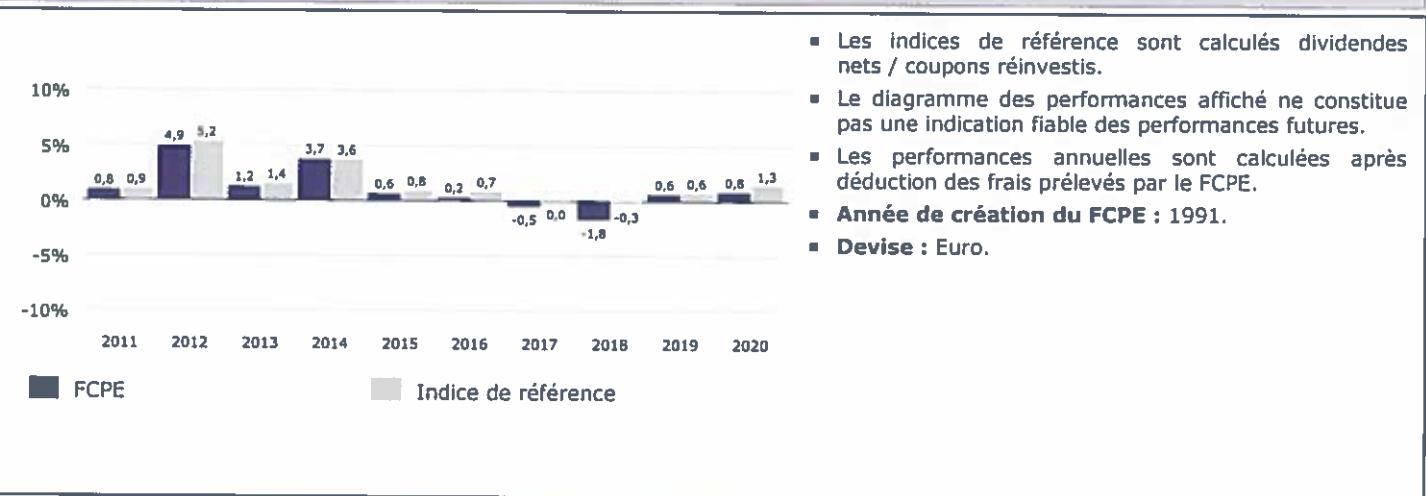
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le FCPE lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSEES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le FCPE.
- Année de création du FCPE : 1991.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE.
- Forme juridique : FCPE Individualisé.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International – 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnante ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du FCPE étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de Surveillance est composé de dix membres :
 - cinq membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés d'Air France désignés par les porteurs de parts,
 - et cinq membres représentant Air France désignés par la direction d'Air France.
- Le Conseil de surveillance exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du FCPE et décide de l'apport des titres, et, à cet effet, désigne un ou plusieurs mandataires représentant le FCPE aux assemblées générales de la société émettrice.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce FCPE.

Ce FCPE est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 19 février 2021.

CT
Y5 CN
SAC

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de ce compartiment. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce compartiment et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.



IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE

Compartiment du Fonds Commun de Placement d'Entreprise (FCPE) IMPACT ISR

Code AMF : 990000080929

Part I

FIA de droit français

Société de Gestion : Natixis Investment Managers International (Groupe BPCE)

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

- Le compartiment a un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 (dit "Règlement SFDR"). Le compartiment a pour objectif de gestion de surperformer, sur une durée minimale de placement recommandée d'au moins trois ans, l'indicateur de référence composite suivant, 25% MSCI Europe dividendes nets réinvestis + 35% Bloomberg Barclays Euro Aggregate 500 MM + 35% EONIA + 5% de produits solidaires en investissant à hauteur de 90% min. de son actif net (hors actifs solidaires) dans des OPCVM et/ou FIA liés à des thèmes d'investissement durable et appliquant eux-mêmes une sélection des valeurs en portefeuille qui combinent des critères d'analyse financière et extra-financière intégrant la prise en compte des critères ESG (Environnemental, Social, Gouvernance). Ces OPC auront le label ISR ou respecteront les contraintes applicables aux fonds ISR. Les investissements dans des modèles économiquement durables présentant des caractéristiques sociales et/ou environnementales ne sont effectués qu'à condition qu'ils n'entravent pas ces objectifs environnementaux et sociaux et que les sociétés sélectionnées suivent de bonnes pratiques de gouvernance.
- Le compartiment "IMPACT ISR RENDEMENT SOLIDAIRE" suit une approche de gestion ISR consistant à sélectionner, via des fonds sous-jacents respectant un processus ISR, des titres émis par des émetteurs qui répondent de façon satisfaisante aux enjeux environnementaux, sociaux/sociétaux et de gouvernance (ESG). Ex. de critères ESG : éco-design et recyclage, sécurité des employés ou droits et conditions de travail dans la chaîne d'approvisionnement, éthique des affaires ou politique d'égalité professionnelle hommes-femmes. Ainsi, ce compartiment est composé à 90% min. de son actif net (hors titres solidaires) en parts ou actions d'OPCVM/FIA appliquant un processus ISR. Les titres solidaires qui représentent 5 à 10% de l'actif net total, participent au financement de projets ayant une utilité sociale ou environnementale (en faveur de l'insertion de personnes en difficultés, du logement social, d'activités écologiques, de la solidarité internationale). En raison de sa stratégie d'investissement, le compartiment peut être soumis à un risque de change max. de 50% de l'actif. Le compartiment ne bénéficie pas à ce jour du Label ISR Français.
- Le compartiment est exposé :
 - entre 5% min. et 35% max. en actions par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment "IMPACT ES ACTIONS EUROPE" de la SICAV "IMPACT ES". La zone géographique prépondérante est l'Europe (zone Euro et hors zone Euro).
 - entre 15% min. et 55% max. en produits des marchés de taux obligataires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA, majoritairement au travers du compartiment "IMPACT ES OBLIG EURO" de la SICAV "IMPACT ES".
 - entre 5% min. et 50% max. en produits des marchés de taux monétaires, principalement dans des pays de la zone Euro, par le biais d'OPCVM et/ou de FIA majoritairement au travers du FCP "OSTRUM SRI MONEY".
- Le compartiment peut également investir dans des produits de taux internationaux dans la limite de 10% max. de son actif et dans la limite de son risque de change. Il est géré dans une fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt de 0 à 10 (la sensibilité est l'indication de la variation de la valeur de l'actif du compartiment lorsque les taux d'intérêt varient de 1%). Le compartiment peut diversifier ses investissements, en sélectionnant des OPCVM/FIA ISR suivant une stratégie différentiante de celles des OPC ISR "coeur de portefeuille". Ces OPCVM/FIA de diversification intègrent des caractéristiques ESG dans leur processus de prise de décision d'investissement. Une potentielle incohérence entre les stratégies ISR/ESG des OPC sous-jacents (critères, approches, contraintes ...) existe. Enfin, il est composé pour une part de son actif comprise entre 5% et 10% en titres émis par des entreprises dites solidaires ou par des sociétés de capital risque ou par des fonds communs de placement à risques, indirectement via le FPS MIROVA SOLIDAIRE. Ces titres sont destinés à financer des projets ayant une utilité sociale ou environnementale (en faveur de l'insertion de personnes en difficultés, du logement social, d'activités écologiques, de la solidarité internationale).
- Le compartiment peut utiliser des contrats financiers (instruments dérivés) pour couvrir le risque actions, le risque de taux et/ou pour se couvrir ou s'exposer au risque de change, ceci dans le but de réaliser l'objectif de gestion, sans surexposition globale.
- Les revenus générés par le compartiment sont capitalisés.
- L'investisseur peut demander le rachat de ses parts tous les jours. Les demandes de rachat sont exécutées quotidiennement selon les conditions prévues par le règlement du FCPE.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT



L'indicateur de risque et de rendement reflète l'exposition diversifiée du compartiment aux marchés des actions européennes et aux marchés des obligations libellées en euros.

- Les données historiques, utilisées pour calculer le niveau de risque, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du compartiment.
- La catégorie de risque associée au compartiment n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
- La catégorie la plus faible ne signifie pas "sans risque".

Risques importants non pris en compte dans l'indicateur :

- Risque de crédit :** le risque de crédit résulte du risque de détérioration de la qualité d'un émetteur et/ou d'une émission, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur du titre. Il peut aussi résulter d'un défaut de remboursement à l'échéance d'un émetteur présent en portefeuille.
- Risque de liquidité :** le risque de liquidité représente la baisse de prix que le compartiment devrait potentiellement accepter pour devoir vendre certains actifs pour lesquels il existe une demande insuffisante sur le marché.
- Risque de contrepartie :** le risque de contrepartie représente le risque qu'une contrepartie avec laquelle le compartiment a conclu des contrats gré à gré ne soit pas en mesure de faire face à ses obligations envers le compartiment.

5 ys JKL C1 eq CT.

FRAIS

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation du compartiment y compris les coûts de commercialisation et de distribution de parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement	
Frais d'entrée	5,00%
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le compartiment sur le dernier exercice	
Frais courants	0,68%
Frais prélevés par le compartiment sous conditions de performances	
Commission de surperformance	Néant

Les frais maximum d'entrée ci-contre sont à votre charge ou pris en charge par votre entreprise selon l'accord de participation et/ou le règlement du plan d'épargne salariale de votre entreprise.

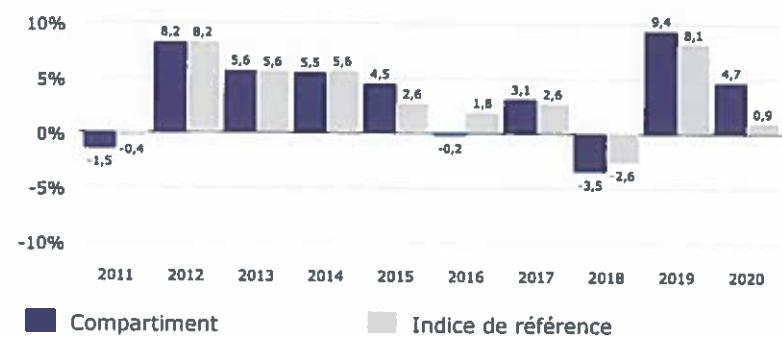
Les frais courants sont fondés sur les chiffres de l'exercice précédent clos en décembre 2020. Ce chiffre peut varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas :

- les commissions de surperformance.
- les frais d'intermédiation excepté dans le cas des frais d'entrée et/ou de sortie payés par le compartiment lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective.

Pour plus d'information sur les frais, il est conseillé à l'investisseur de se reporter à la section « Frais de fonctionnement et commissions » du règlement du FCPE, disponible auprès de votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.

PERFORMANCES PASSEES



- Les indices de référence sont calculés dividendes nets / coupons réinvestis.
- Le diagramme des performances affiché ne constitue pas une indication fiable des performances futures.
- Les performances annuelles sont calculées après déduction des frais prélevés par le compartiment.
- Année de création du compartiment : 2002.
- Année de création de la part I : 2002.
- Devise : Euro.

INFORMATIONS PRATIQUES

- Dépositaire : CACEIS Bank.
- Teneur de comptes conservateur de parts : NATIXIS INTEREPARGNE, ou tout autre TCCP désigné par votre entreprise.
- Forme juridique : FCPE multi-entreprises.
- Le règlement du FCPE est disponible auprès de votre Entreprise ou auprès de Natixis Investment Managers International - 43 avenue Pierre Mendès France - 75648 Paris Cedex 13.
- Le rapport annuel et la valeur liquidative sont disponibles sur l'Espace Sécurisé Epargnante à l'adresse www.interepargne.natixis.com/ epargnante ou sur le site du TCCP désigné par votre entreprise ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion.
- Fiscalité : Les produits réinvestis et indisponibles ainsi que les gains nets du compartiment étant réalisés dans le cadre d'un plan d'épargne sont exonérés d'impôt sur le revenu. Seuls les prélèvements sociaux sont redevables selon les dispositions de la réglementation fiscale française.
- Le Conseil de surveillance est composé, pour chaque entreprise ou groupe d'entreprises, de :
 - deux membres salariés porteurs de parts représentant les porteurs de parts salariés et anciens salariés de l'Entreprise, élus directement par les salariés porteurs de parts, ou désignés par le comité d'entreprise de celle-ci ou par les représentants des diverses organisations syndicales et ce, conformément aux dispositions de l'accord de participation et/ou des règlements des plans d'épargne salariale en vigueur dans ladite Entreprise
 - et un membre représentant chaque Entreprise, désigné par la direction de l'Entreprise.
- La Société de Gestion exerce les droits de vote attachés aux valeurs inscrites à l'actif du compartiment et décide de l'apport des titres à l'exception des titres de l'Entreprise ou de toute entreprise qui lui est liée dans les conditions prévues à l'article L. 3344-1 du Code du travail.
- La responsabilité de Natixis Investment Managers International ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de ce compartiment.

Ce compartiment est agréé en France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Natixis Investment Managers International est agréée en France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 09 juin 2021.

✓ 5/07/2021 CT